

ENQUETE PUBLIQUE

Du 03 juillet au 06 août 2018

Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des
Sols de la

Commune de Heiligenstein



Commune de Heiligenstein

Décision du Tribunal Administratif N° E18000097/67 du 31 mai
2018

Arrêté du Président de la communauté des communes du pays de
Barr n° A12-2018 du 12 juin 2018

RAPPORT – CONCLUSIONS – AVIS MOTIVE

De Monsieur Jean-Claude HILBERT, Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

A- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

1. Généralités

- 1.1 . Objet de l'enquête publique page 2 - 3
- 1.2 . Cadre juridique et réglementaire page 3
- 1.3 . Composition du dossier d'enquête page 3
- 1.4 . Situation géographique et description des lieux page 4
- 1.5 . Nature et caractéristiques du projet page 4 - 8

2. Organisation et déroulement de l'enquête page 8

- 2.1. Dates et siège de l'enquête page 8
- 2.2. Publicité de l'enquête page 8 - 9

3. Observations du public et des PPA page 9

- 3.1. Observations et courriers portés sur le registre d'enquête pages 9 - 10
- 3.2. Observations des Personnes Publiques Associées avec les remarques du Maître d'œuvre et du Commissaire Enquêteur pages 10 - 12

4. Conclusion phase préliminaire page 13

B- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR page 14 - 21

C- LES ANNEXES (détail page 22) page 22 - 57

A- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Jean-Claude HILBERT, demeurant 1, Impasse du Moulin à 67600 MUSSIG, désigné par ordonnance n° E 1800097/67 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG le 31 mai 2018 et chargé par Arrêté du président de la Communauté des Communes du pays de Barr n° A12-2018 du 12 juin 2018, de l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet N°1 portant sur l'intérêt général relatif à la création d'une nouvelle école élémentaire emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Heiligenstein, rapporte ce qui suit :

1. Généralités

1.1. Objet de l'enquête publique

Les 3 classes de l'école primaire et de la bibliothèque du CP et CE 1 – 2 sont localisés avec des dénivelés dans 3 bâtiments distincts de part et d'autre de la rue Principale. Ces immeubles vétustes nécessitent des mesures d'économie d'énergie, des issues de secours donnant vers l'extérieur et des accès pour personnes à mobilité réduite. Les écoliers doivent se déplacer sur la voirie pour rejoindre les 2 cours d'école dont celle des CM1-CM2 est ouverte vers l'extérieur. Après étude des mises aux normes nécessaire, la municipalité de Heiligenstein est conduite à réagir. Par l'intermédiaire de la communauté des communes du Pays de Barr, seule compétente en matière d'urbanisme, l'arrêté n° A12-2018 du 12 juin 2018 de son président Gilbert SCHOLLY prescrit la présente enquête publique relative à l'ouverture et l'organisation de la déclaration de projet N°1 portant sur l'intérêt général relatif à la création d'une nouvelle école élémentaire emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Heiligenstein. Ce projet présente les caractéristiques principales suivantes :

- **Equipement public et d'intérêt général** : accueil de qualité regroupé d'intérêt collectif et égalitaire avec la création d'un accueil périscolaire avec restauration,
- **Bâtiments actuels obsolètes en matière de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)** : l'école élémentaire constituant un établissement recevant du public (ERP) doit répondre depuis la loi Handicap (11.02.05) sauf dérogation, ce qui n'est pas le cas à l'accessibilité aux PMR comme les trottoirs d'accès le long de la Rue Principale qui ne sont pas conformes. D'autre part la commission de sécurité a soulevé le problème des issues de secours dans ces 3 classes difficiles à résoudre sur les bâtiments existants,
- **Conditions d'accès aux sites actuels** : Les 3 classes, abritées dans des bâtiments différents au centre du village, le long de l'axe de la rue Principale ne présentent aucun stationnement sécurisé et les trottoirs y menant ne sont pas aux normes (à peine 40 cm pour 1,20 mètres réglementaires) et ne permettent pas le passage d'une poussette. Cet axe principal étroit de la Départementale RD 35 traversant le village concentre l'essentiel de la circulation, en particulier les poids lourds.
- **Performance énergétique des bâtiments actuels** : La nouvelle école regroupée respectera la réglementation thermique 2012 engendrant des économies d'énergie substantielles et améliorant sensiblement le niveau de confort des usagers,
- **Réponse aux besoins d'attractivité de la Commune** : La création de la nouvelle école et du périscolaire permet de répondre de manière optimale à l'apport régulier de jeunes en offrant des conditions de travail améliorées pour les élèves comme les enseignants ainsi que des conditions d'accès optimales.

La taille du site de l'école maternelle et du plateau de sport multi fonction classé en zone UB n'est pas assez grand pour permettre la réalisation du projet d'école élémentaire regroupé avec l'accueil périscolaire et nécessite un agrandissement de la zone UB sur la zone NCb inconstructible.

1.2. Cadre juridique et réglementaire

- La déclaration de projet codifiée à l'article L. 300-6 et l'action ou l'opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, comme la mise en compatibilité à l'article L 153-52 et suivants du code de l'urbanisme,
- La Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- L'arrêté n° A03/2018 du Président de la communauté des communes du pays de Barr, prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 en vue de la création d'une nouvelle école élémentaire emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Heiligenstein du 05 mars 2018,
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- La décision en date du 31 mai 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG désignant un Commissaire Enquêteur.

1.3. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

- Un dossier élaboré par la communauté des communes du Pays de Barr en collaboration avec le Bureau d'Etudes TOPOS, comportant :
 - Le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de la Commune de Heiligenstein,
 - La décision n° MRAe 2018DKGE113 de ne pas soumettre à évolution environnementale la mise en compatibilité du POS de la Commune de Heiligenstein emportée par déclaration de projet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe Grand Est),
 - Les avis des Personnes Publiques Associées :
 - L'avis de la CCI Alsace Eurométropole du 20 mars 2018,
 - L'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 27 mars 2018,
 - L'avis de la ville d'Obernai du 28 mars 2018,
 - L'avis du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 03 avril 2018,
 - L'avis de la Chambre d'Agriculture 11 avril 2018,
 - L'avis de la Direction Départementale des Territoires transcrit dans le PV de réunion de la réunion de concertation des PPA du 12 avril 2018,
 - L'avis du Syndicat Mixte du SCoT du Piémont des Vosges transcrit dans le PV de réunion de concertation des PPA du 12 avril 2018,
 - L'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 23 mai 2018,
 - L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 12 juin 2018.
 - L'arrêté n° A03/2018 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 en vue de la création d'une nouvelle école élémentaire emportant mise en compatibilité du POS de la Commune de Heiligenstein,
 - L'arrêté n° A12/2018 de l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet n°1 portant sur l'intérêt général relatif à la création d'une nouvelle école élémentaire emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Heiligenstein,
 - L'annonce légale d'avis d'enquête publique pour mise en compatibilité du POS avec une déclaration de projet de la commune de Heiligenstein,
 - Les publications dans la presse locale des Dernières Nouvelles d'Alsace et de l'Alsace les 15.06.18 et 04.07.18,

- Deux registres d'enquête publique coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, et mis à la disposition du public à la mairie de Heiligenstein et au siège de la communauté des communes du Pays de Barr durant toute la durée de l'enquête.

1.4. Situation géographique et description des lieux

Situé au pied du Mont Saint-Odile, Heiligenstein est un village viticole situé à l'orée de la forêt entre Obernai et Barr connu pour son cépage le « Klevener » (unique en Alsace). Il se situe à environ 35 km au sud-ouest de Strasbourg.

La RD 35 qui traverse le village relie Barr à Ottrott et Obernai. De nombreux véhicules et camions empruntent cet axe.

Appartenant à la communauté des communes du Pays de Barr, la superficie de son ban communal est de 3,99 km². La population est de 958 habitants (Source INSEE 2014) et pratiquement inchangé à ce jour. Elle fait partie des 20 communes s'étendant sur 189 km² comprenant la ville de Barr, 3 bourgs (Dambach-la-Ville, Efig et Andlau) comme 16 villages dont Heiligenstein. La Commune est intégrée au syndicat mixte du SCOT du Piémont des Vosges comprenant 3 EPCI étalés sur 395 km² dont 37 urbanisés, celui de Barr comme d'Obernai et de Rosheim avec 35 communes et 58 977 habitants en 2012. Ce SCOT a été approuvé le 14 juin 2007.

Au niveau de la morphologie urbaine, l'espace bâti s'étale principalement sur l'axe principal Nord-sud de la D35 avec à l'entrée la salle des fêtes servant également de salle de sport pour les élèves des trois classes de l'école élémentaire situées dans différents emplacements près de la mairie et de l'église au centre du village sur ce même axe. L'école maternelle se retrouve au Nord sur l'axe parallèle à l'Ouest de cette D35 non loin de la salle polyvalente.

1.5. Nature et caractéristiques du projet

L'école maternelle située 13, rue du Jungholz, regroupe les enfants de trois niveaux et non 3 classes : la petite section (10 jeunes), la moyenne section (10 jeunes) et la grande section (13 jeunes) soit 33 dans une classe.

La cour de la Maternelle se retrouve au même emplacement à côté de l'établissement dans un enclos fermé.

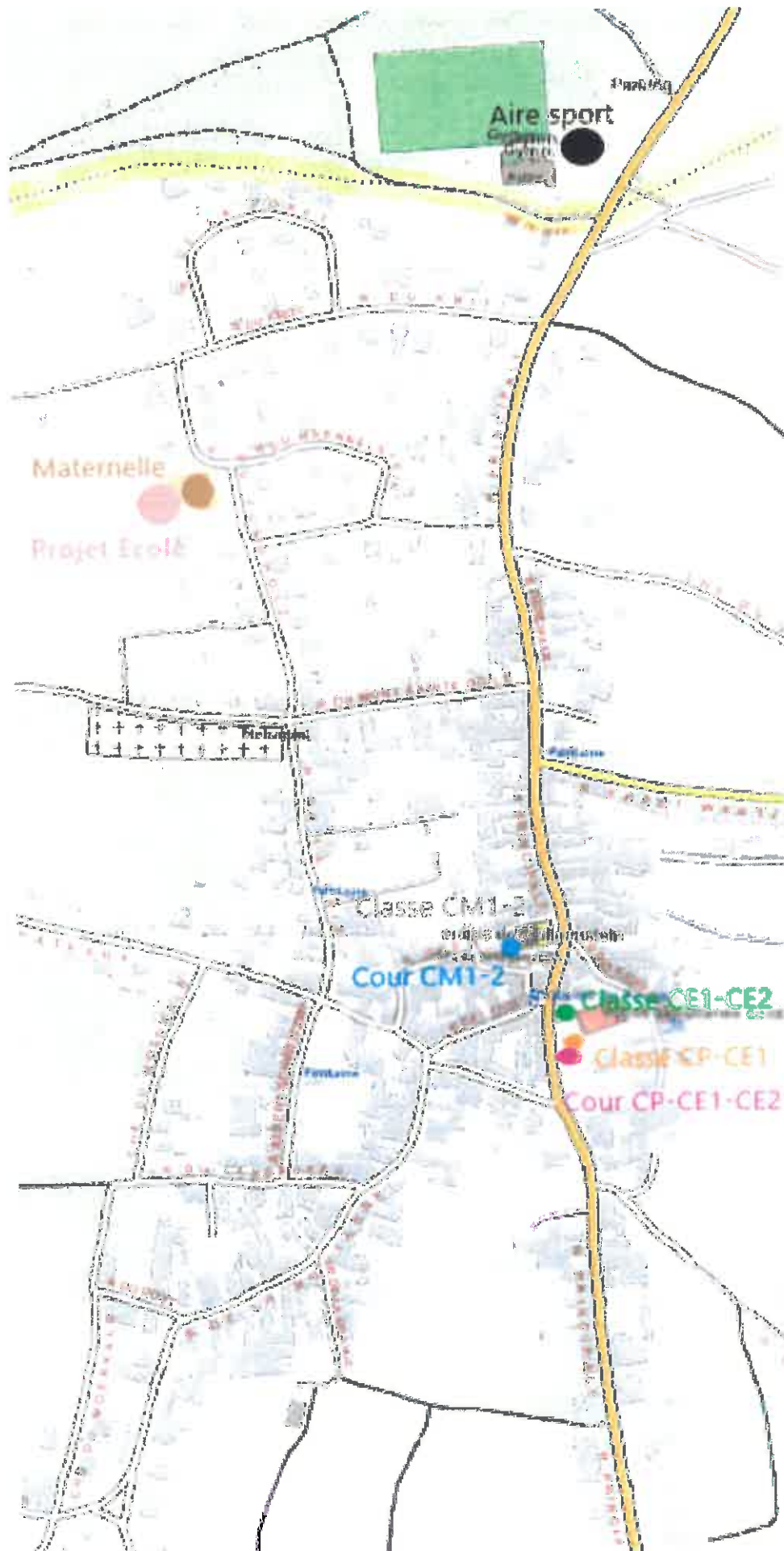
L'ensemble est matérialisé en brun sur le plan ci-dessous avec le projet de regroupement de l'école primaire en rose.



Entrée école maternelle



Cour de l'école maternelle avec entrée projet nouvelle école primaire et aire de jeu au fond à déplacer



L'école primaire regroupe les enfants sur trois classes dans des bâtiments différents comprendra en 2018 – 2019 :

- Une classe de CP-CE1 au 43 Rue principale composée de 18 élèves (7 CP et 11 CE1) avec au 1^o étage la bibliothèque pour les CP-CE1 et CE1-2 en orange,



Classe CP-CE1 sans issue de secours et avec esacalier d'accès + Bibliothèque à l'étage

- Une classe de CE1 et CE2 au 41 Rue Principale comprenant 21 élèves (9 CE1 et 12 CE,



Classe CE 1 – CE2 sans issue de secours et accès par plusieurs marches et seuil entrée bâtiment

- La cour commune au CP et CE1-2 au 43 Rue Principale en violet,



Cour d'école CP-CE1-CE2 avec bibliothèque au 1^o étage sans issue de secours ni accès PMR

- Une classe de CM1 et CM2 au-dessus de la Mairie au 40, Rue Principale avec 29 élèves (13 CM1 et 16 CM2) en gris,
- La cour de récréation derrière la Mairie au 40, Rue Principale en bleu.



Classe CM1-CM2 accessible par un escalier étroit, sans issue de secours situé au 1^o étage de la mairie et cour ouverte

La directrice, Mme Virginie SIMON a en gestion l'ensemble de ces sites et est également enseignante de la classe CP.

Elle a bien en charge les 4 lieux de classe, la bibliothèque scolaire et les 3 cours de récréation.

L'école maternelle située au sein d'un quartier pavillonnaire récent a été mise aux normes et permet d'accueillir jusqu'à 60 personnes.

Le projet consiste à créer une nouvelle école élémentaire, regroupant les 3 classes dispersées au niveau de la mairie et de l'église sur le site à côté de l'école maternelle. Ce projet intègre également la construction d'un accueil périscolaire avec restauration.

En effet, les 3 classes situés dans 3 bâtiments différents nécessitent de monter des marches et sont donc contraires aux exigences d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et les classes en hauteur de quelques marches ou au premier étage ne présentent pas d'issue de secours, donc ne sont pas conformes aux normes d'évacuation d'urgence. D'autre part la bibliothèque scolaire qui se situe au 1^o étage du bâtiment scolaire CP présente les mêmes caractéristiques. Les écoliers du CE1 et CE2 sont obligés de parcourir une ruelle étroite près de la RD 35 pour accéder à la cour de récréation comme à la bibliothèque. Les CM1 et CM2 ne se rendent plus à la bibliothèque, mais ont aménagé leur propre bibliothèque dans un coin de leur classe.

Les élèves sont déposés en grande partie par les véhicules avec un nombre très limité de places de stationnement dans des ruelles très étroites. La largeur des trottoirs comme la circulation routière sur cet axe principal font que les piétons sont rares et les cyclistes inexistantes.

Pour rejoindre la salle des fêtes à l'autre extrémité du village il faut longer la Départementale 35 très chargée en empruntant des trottoirs très étroits ce qui n'est pas très sécuritaire.



Comme on peut le constater sur les photos ci-dessus, l'espace à côté de l'école maternelle actuelle et la surface du plateau de jeux multi fonction, qui sera déplacé ne sont pas suffisants. En effet il s'agit d'accueillir ce projet de regroupement et d'un accueil périscolaire très attendu par la population. Il s'agit donc d'agrandir légèrement la zone UB sur la zone NCb inconstructible de 10 ares pour disposer de l'emprise minimale nécessaire.

Deux schémas d'implantation sont proposés permettant d'impacter au minimum les surfaces des zones agricoles :

Schéma d'implantation : scénario variante 1

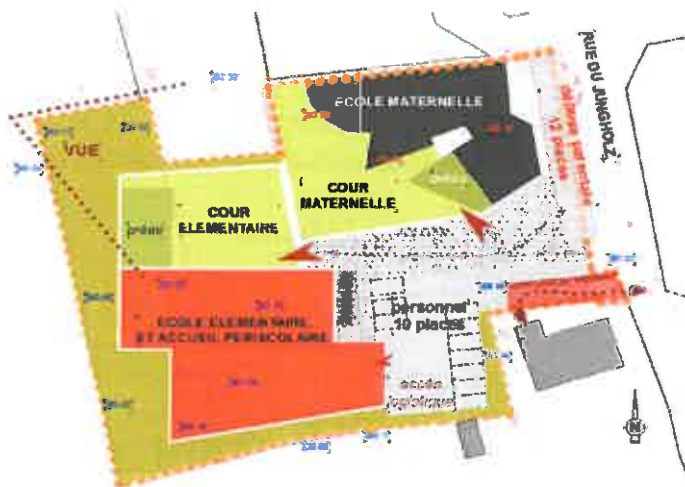


Schéma d'implantation : scénario variante 2



Avantages : -Bâtiment compact au Sud, cour d'école Nord en continuité avec celle de la maternelle, mais à un niveau différent.

-Protection thermique des constructions en partie enterrée avec de la terre pour absorber les différences de niveaux.

Inconvénients : - Orientation pas particulièrement favorables aux vues vers le paysage (à l'Ouest)

-Exposition davantage aux produits de traitement des viticulteurs voisins.

Avantages : -Bâtiment situé près des limites Ouest des vignes et Sud (barrière matérielle) et préau au Nord pour les cours voisines,

- Egalement protection thermique des constructions sur tout le côté Ouest et Sud + Nord partiellement.
-Vue splendide coté Est vers les cours et la maternelle

Inconvénients : - Bâtiment plus étalé (cher ?) et rapproché de la limite Sud (Recul de 0,80 m ou en limite autorisé par POS)

2. Organisation et déroulement de l'enquête

Préalablement à la date d'ouverture de l'enquête, et sur ma demande, j'ai été reçu le mardi 12 juin 2018 à la communauté des communes du Pays de Barr, par Monsieur le Maire de Heiligenstein Jean-Georges KARL, le Directeur Général Adjoint de la communauté des communes François SERBONT

et le directeur du pôle aménagement du groupe TOPOS ingénierie Thibaud DE BONN, pour la prise en compte du dossier d'enquête. Les informations obtenues lors de l'entrevue m'ont permis d'avoir un premier aperçu sur le projet de manière à pouvoir cerner globalement les enjeux de ce projet d'école élémentaire et d'accueil périscolaire. J'ai également visité les différents lieux impactés par le projet, à savoir les 3 classes élémentaires actuelles comme les 2 cours des classes du primaire et la bibliothèque, l'emplacement de l'école maternelle et du futur projet de regroupement avec l'environnement paysager comme des accès et enfin la salle des fêtes et le terrain de football au Nord du village.

Lors de mes permanences, j'ai eu l'occasion de pouvoir m'entretenir avec Monsieur le Maire. Ces entretiens m'ont permis d'obtenir des informations complémentaires particulièrement utiles pour mener à bien cette enquête.

2.1. Dates et siège de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée sur une période de 35 jours en continue, du mardi 03 juillet 2018 au lundi 06 août 2018 inclus. Les dates et heures des cinq permanences ont été définies après rapprochement lors de notre première rencontre à la Communauté des communes du pays de Barr le 12 juin 2018.

En application de l'arrêté A 12-2018 du président de la communauté des communes du Pays de Barr en date du 12 juin 2018, je me suis tenu à la disposition du public en assurant cinq permanences dans les locaux de la mairie de Heiligenstein et au sein du siège de la communauté de commune à Barr, aux dates et heures suivantes :

- le mardi 03 juillet 2018 de 09 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Heiligenstein,
- le mercredi 11 juillet 2018 de 15h00 à 17h00 au siège de la communauté des communes du Pays de Barr,
- le samedi 21 juillet 2018 de 09 h 30 à 11 h 30 à la Mairie de Heiligenstein,
- le jeudi 26 juillet 2018 de 14h00 à 16h00 à la mairie de Heiligenstein,
- le lundi 06 août 2018 de 17 h 00 à 19 h 00 à la mairie de Heiligenstein.

Registre dématérialisé : un site internet était également mis à disposition pour la durée de l'enquête publique sur <http://www.paysdebarr.fr/vivre/services/urbanisme> avec la possibilité pour chacun de consulter l'ensemble du dossier, de déposer des observations et de consulter les observations déjà déposées comme cela pouvait se faire dans le registre papier. Les observations et propositions pouvaient également être transmises par boîte mail, enquetepublique.heiligenstein@paysdebarr.fr pendant toute la durée de l'enquête.

2.2. Publicité de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Arrêté Municipal en date du 13 novembre 2017, la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été réalisée :

- **par voie d'affichage** sur le panneau administratif de la mairie de Heiligenstein et de la communauté des communes à son siège à Barr. Cet affichage, accessible et visible de tous, a été maintenu durant la période du 15 juin 2018 au 06 août 2018 inclus.
Cette publicité a été certifiée par le maire de la commune de Heiligenstein comme du président de la communauté des communes du Pays de Barr (annexe 1).
- **par voie de presses régionales :**
Annonce du premier avis (annexe 2) dans le quotidien des "Dernières Nouvelles d'Alsace" du vendredi 15 juin 2018 et de « L'alsace » dans du 15 juin 2018.
Annonce du second avis (annexe 3) dans le quotidien des "Dernières Nouvelles d'Alsace" du mercredi 04 juillet 2018 et de « L'alsace » du 04 juillet 2018.

La conformité et les parutions légales de cette publicité ont été vérifiées par mes soins.

3. Observations du public et des PPA :

3.1. Observations portées sur le registre d'enquête publique (annexe 4)

Durant la tenue des cinq permanences, le dossier d'enquête n'a fait l'objet que d'un mail datant du 22 juillet 2018 et de deux consultations avec annotation lors de la dernière séance d'enquête publique le 6 août 2018 à Heiligenstein.

Des observations par voie dématérialisée ont été réceptionnées, mais cela ne concernait pas notre enquête, mais une enquête parallèle traitant du PLUI (Plan Local d'urbanisation) concernant toutes les 20 communes de l'intercommunalité du pays de Barr.

N°	Auteur	Nature	Objet / Observations	Réponses / Commentaires
1	M. WENTZ Bernard 15, rue Jungholz	Dossier de présenta tion	A souhaité consulter le projet de regroupement qu'il trouve cohérent.	<u>Commentaires du Commissaire Enquêteur :</u> Comme voisin direct, à côté de l'école maternelle il est normal de se renseigner sur ce projet qui lui convient.
2	M. GROSHEMS Guy 5, rue Jungholz + mail du 22.07.18	Zonage	A adressé un courrier à la Commune de Heiligenstein et un courriel dans le cadre du PLUI à l'enquêteur public où il expose son souhait de voir sa parcelle partiellement constructible rallongée de 10 mètres en constructible afin que sa fille puisse y construire. L'accès et le passage des réseaux à sa charge se réaliseraient sur sa propriété.	<u>Commentaires du Commissaire Enquêteur :</u> Cette demande est à traiter au niveau de l'enquête publique qui sera menée au niveau du PLUI car cette parcelle n'est pas attenante aux parcelles du projet de la nouvelle école primaire et du périscolaire. Son courrier du 4.09.17 a bien été réceptionné par la commune avec réponse à l'intéressé et copie à la communauté des communes du Pays de Barr le 18.09.17 comme son mail du 22.07.18. Ces pièces ont été versées au dossier de concertation du PLUI. Je lui ai conseillé de se déplacer auprès de l'enquêteur public le moment venu pour bien lui exposer sa demande avec de préférence un plan du projet de construction.

3.2. Observations des Personnes Publiques Associées

Vous trouverez d'abord le tableau du retour des différents partenaires contactés :

PPA	Présence réunion 12.04.18	Date courrier ou courriel	Remarque CR 12.04.18	Remarques courrier	Contact	Téléphone
DDT	OUI		OUI		RONAT Virginie	
SCOT Piémont Vosges	OUI	02.08.18	OUI	NON	KUGLER Baptiste	0388470280
Ville Obernai	Excusée	28.03.18		NON	FISCHER Bernard	0388499595
Chambre d'Agriculture	Excusée	11.04.18		OUI	TREIBER Alexandre	0681619235
CCI Alsace Eurométropole	Excusée	20.03.18		NON	TREGER Stéphanie	0388752472
Conseil Départemental	Excusé	03.04.18		NON	TOUITOU Thierry	0388766608

MRAE		11.05.18		OUI	SCHMITT Alby	
CDPENAF		12.06.18		OUI	DEVLEGER Christian	0388889210
INAO		23.05.18		OUI	WERTENBERG Yves	0389201682
ARS	Non invité	27.03.18	OUI	OUI	ZAHM Nicolas PIECZA Christophe	0388767986
Ville de Goxwiller	OUI		NON		LOTZ Suzanne	
Ville de Heiligenstein	OUI	Néant	OUI		KARL Jean Georges	
Com Com de Barr	OUI				LEININGER Gilbert	
CCI Alsace	Excusé	Néant			TREGER Stéphanie	
CMA (Chambre Métiers)	Excusée	Néant			GAMBET Cécile	
Ville de Barr	Excusée	Néant			SCHOLLY Gilbert	
S/Préfecture	SANS	RETOUR			S/Préfet Sélestat	0388588350
CR Grand Est	SANS	RETOUR				
Chambre Métiers	SANS	RETOUR				
Service Territorial Architecture et Patrimoine 67- UDAF	SANS	RETOUR				
Ville Gertwiller	SANS	RETOUR			HUCHELMANN Jean-Michel	
Ville de Bourgheim	SANS	RETOUR			CORNEC Jacques	

Organisme	Nature	Remarques	Réponses
S-Préfet / DDT	Circulation véhicules	1.Prise en compte de la problématique de la circulation et du stationnement sur le futur site.	<u>Réponse de la Commune et du Bureau d'Etudes:</u> La situation ne peut être que meilleure qu'actuellement car on se situe avec une circulation limitée et des gabarits de voie corrects en comparaison de la Rue Principale actuelle.
	Devenir des sites actuels	2.Interrogation quant à l'avenir des 3 sites accueillant les classes élémentaires actuellement	<u>Eléments de réponse de la Commune :</u> Plusieurs solutions sont envisagées, dont la revente ou la réhabilitation puis location pour l'habitat ou

	Proximité vignes	3.En dehors des problématiques liées à la proximité des vignes, pas d'autres remarques, l'intérêt général étant bien justifié.	l'installation d'un service médical (infirmière, médecin).
SCOT	Dossier de présentation	Demande la suppression de la mention sur l'arrêt du conseil d'état en page 24 car la protection des zones AOC fait partie des cas où le SCOT peut être prescriptif.	Réponse du Commissaire Enquêteur : M. DE BONN du Bureau d'Etudes TOPOS s'est engagé à corriger le rapport en ce sens.
Chambre d'Agriculture	Dossier de présentation	Intérêt général justifié, rationalisation de la consommation foncière et impact sur l'activité agricole limité, mais suppression de la zone tampon dont l'intérêt est recommandé afin que cette activité ne génère pas un besoin d'éloignement de l'activité viticole voisine. L'implantation et l'architecture du projet devront être étudiées pour limiter les conflits de voisinage ou d'usage. Une concertation locale avec la profession viticole ou/et les viticulteurs concernés est recommandée.	
MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) Grand Est	Evaluation environnementale	Avec la prise en compte de la recommandation de s'assurer de la mise en place des mesures de protection physique par rapport aux exploitations viticoles, le projet n'a pas d'incidences notables sur la santé et l'environnement et n'est pas soumis à l'obligation de l'évaluation environnementale.	
CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)	Zonage	Avis favorable à l'extension de la zone UB du POS mais préconisation de l'installation d'une haie anti dérives ou d'un mur entre l'école et la zone exploitée en viticulture suite à la suppression de la zone tampon existante pour éviter des conflits de voisinage.	
INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) Territoire Nord-Est	Zonage	Impact contenu et suffisamment maîtrisé sur les AOC et IGP concernées.	
ARS (Agence Régionale de Santé) Grand Est	Dossier de présentation	Le projet rentre dans l'article L 253-7-1 du code rural exigeant des mesures de protection physique avec	Réponse du Vice Président de la Com Com :

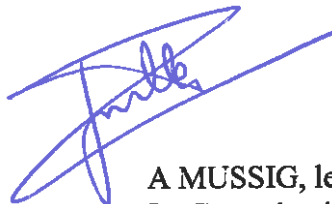
		des haies anti dérives de largeur mini de 5 mètres d'emprise au sol. Ces mesures sont à compléter dans le dossier de déclaration de projet.	Lui-même viticulteur, la proximité des ERP avec les vignes est un sujet très sensible. Lors des premiers traitements, quand la vigne a peu de feuilles, la dérive des produits peut être importante. Il faudrait savoir si le mur du bâtiment de l'école peut faire obstacle et constituer une mesure de réduction des impacts au même titre qu'une haie anti dérives.
--	--	---	--

4. Conclusion phase préliminaire :

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions. La participation du public s'est réduite à 2 personnes, démontrant bien que ce projet requiert l'approbation et non le rejet s'il est réalisé dans la réglementation en vigueur. Les PPA ont également fait part de leurs observations.

J'émets mon appréciation dans la seconde partie B de ce rapport.

L'analyse de l'ensemble des éléments recueillis et ceux mis à ma disposition concernant ce projet, ainsi que l'exposé relatif au déroulement de cette enquête, viennent clore le présent rapport.



A MUSSIG, le 13 août 2018
Le Commissaire Enquêteur
Jean-Claude HILBERT

B- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu l'arrêté n° A03/2018 du Président de la communauté des communes du Pays de Barr, prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 en vue de la création d'une nouvelle école élémentaire emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Heiligenstein du 05 mars 2018,
- Vu le dossier d'enquête mis à disposition par la communauté des communes du Pays de Barr,
- Vu ma visite des lieux, comme l'entretien avec le responsable du SCOT du Piémont des Vosges, les 2 viticulteurs voisins du projet, l'ARS et l'AVA (Association des Viticulteurs d'Alsace),
- Vu les observations des personnes publiques associées,
- Vu mon rapport qui précède,
- Vu tous les éléments dont j'ai eu connaissance,

Considérant que :

Procédure de déclaration de projet et contexte de la modification du POS de Heiligenstein :

L'ordonnance du 5 janvier 2012 et son décret d'application du 14 février 2012 relatifs aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme ont donné une place nouvelle à la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme par déclaration de projet.

Cette procédure est mise en œuvre pour la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général (article L 123-14 du code de l'urbanisme).

La déclaration du projet mise en œuvre par la communauté des communes du Pays de Barr, compétente en matière d'urbanisme pour la commune de Heiligenstein rentre dans le champ d'application de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique doit porter à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La nécessité de réaliser une évaluation environnementale n'a pas été jugée nécessaire par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est. La MRAe Grand Est décide, en application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme que la mise en compatibilité du POS de Heiligenstein n'est pas soumise à l'évaluation environnementale. Cette décision fait suite à :

- l'absence de sols pollués sur le site concerné,
- l'éloignement du projet par rapport à tout site industriel,
- la non proximité du projet avec des routes bruyantes et à fort trafic,
- la proximité d'un monument historique à 400 mètres devant faire l'objet des prescriptions de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France),
- l'absence de site Natura 2000 sur le ban communal,
- l'absence d'impact sur un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité,
- ce que le terrain classé NCB actuellement occupé par des prés et quelques arbres isolés est en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière et de toute zone humide,
- ce que la commune de Heiligenstein se situe en zone de sismicité de type 3 (modérée).

Mise en compatibilité du POS de Heiligenstein et modération de la consommation d'espace

Le Plan d'Occupation du Sol de Heiligenstein a été publié le 14.11.1980 et approuvé le 20 janvier 1983. Une mise à jour a eu lieu le 12 septembre 1991. Une première révision a eu lieu le 17 juillet 2000 et il s'agit de la seconde qui est proposée. Il s'agit de mettre encore à jour ce POS car il est devenu urgent de lancer le projet fin d'année, ce qui fait que l'on ne peut attendre la finalisation de la procédure en cours du PLUI intégrant cette modification devant être approuvé en 2019.

L'école maternelle est installée sur la section 9, parcelle 551 en zone UB constructible.

Le plateau de jeux multi accueil occupe actuellement l'emplacement réservé B1 destiné à l'extension de l'équipement scolaire du POS et classé en zone constructible. L'espace réservé B1, constitué des parcelles 644 (3,36 a), 48 (3,48 a), 47 (2,94 a) et 46 (2,55 a) soit 12,33 ares sera supprimé et classé UB, maintenant que le projet existe.



La parcelle 538/31 section 9 classé en zone UB servira comme entrée du projet d'école primaire et de parking pour le personnel enseignant, l'école maternelle ayant son entrée actuelle séparée

Afin d'accueillir la nouvelle école élémentaire et le projet d'accueil périscolaire (voir esquisse projet page 8), cet espace doit être agrandi aux parcelles classées NCb non constructibles section 9 n° 53 (3,31 a) et 54 (6,71 a), soit 10,02 ares.



Ainsi le nouveau pourtour proposé est le suivant pour la modification du POS comme pour le contour du PLUI en cours d'élaboration.



Ainsi la zone UB passe de 18,57 ha à 18,67 ha et la zone NCb de 150,79 ha à 150,69 ha. L'espace d'environ 10 ares qui passe en zone constructible témoigne de la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. J'ai pris contact le 1^{er} août 2018 avec le directeur du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges à Obernai, M. KUGLER Baptiste. Il m'a confirmé que le SMPV n'a aucune objection à cette déclaration au titre de la compatibilité avec le SCoT. Une fois approuvée, elle entrainera une déduction des quotas de surface alloués par le SCOT à la commune de Heiligenstein.

Intérêt général du projet

1. Equipement et loisir :

Le regroupement des 3 classes élémentaires éparpillées au centre du village avec 2 cours d'école séparées (déplacement de la classe CE1-CE2 pour se rendre à la cour ou la bibliothèque voisine et cour de l'école CM1-CM2 ouverte) constitue un intérêt général incontestable. La 2^{ème} classe de maternelle a été fermée en 2017 pour laisser la place à un péri scolaire de 25 places toutes occupées. De nombreux jeunes couples s'installent dans la commune. Le nombre d'élèves à la maternelle soit 33 comme les naissances, 15 en 2017 et déjà 10 fin juillet 2018 devrait faire rouvrir la 2^{ème} classe de maternelle (actuellement 101 élèves et 112 sont nécessaires pour l'ouverture). Par contre il faudrait disposer du nouvel espace péri scolaire agrandi car l'actuel trouve sa place dans la classe perdue de l'école maternelle et l'espace des ATSEM utilisée pour l'équipement de la kitchenette qui a atteint sa limite d'occupation avec 25 présents.

Le fait d'avoir des bâtiments aux normes au niveau de l'accès des personnes à mobilité réduite comme des accès de secours au sein de ces 3 classes répond à un besoin sécuritaire indéniable. L'ajout d'un nouvel accueil périscolaire devra prévoir davantage de places disponibles pour répondre à une demande constituant un avantage que les parents sauront apprécier. Le transfert du plateau de jeux multi accueil existant près de la salle des fêtes en-dessous du terrain de football (juste 1 arbre à enlever et l'espace caravaning / camping-car restera préservé) sauvegardera un équipement apprécié des jeunes en recherche d'occupations et de loisirs. Enfin le fait d'avoir un ensemble neuf permettra à la commune de réaliser des économies substantielles d'entretien de ses bâtiments.

2. Transport et déplacements :

Comme déjà évoqué les 3 classes élémentaires sont localisées le long de l'axe principal de la traversée du village Nord – Sud de la RD 35. Les trottoirs hors normes sont étroits et ne permettent pas le passage d'une poussette et engendrent une surutilisation de la voiture car c'est le seul moyen sécurisé d'amener les jeunes malgré le peu de places de stationnement disponible, ce qui rend très problématique particulièrement la sortie d'école qui se situe à des heures très fréquentées. Le nouvel emplacement hors de ce flux principal permettra un acheminement par des modes doux de déplacement (à pied, à vélo) que l'on pourra promouvoir.



Des places de parkings sont prévues pour les parents qui pourront déposer tous leurs enfants scolarisés à l'école élémentaire et maternelle simultanément, en une fois. Cela occasionnera pour les parents un gain appréciable.

Certaines activités sportives pour les scolaires se déroulent au terrain de football ou à la salle des fêtes comme au plateau multi fonction qui y sera transféré offrant ainsi un espace sportif regroupé. Il sera beaucoup plus aisé de s'y rendre. Situé à seulement 300 mètres contre 550 mètres aujourd'hui, le trajet peu sécurisé actuellement ne présentera plus de difficultés avec ce nouveau parcours. Ainsi le sport, matière d'enseignement obligatoire pour le primaire sera mieux et davantage pratiqué.



3. Développement économique et équipement d'intérêt public :

Les 2 bâtiments de l'école près de l'église seront proposés à la vente ou à la location après réhabilitation pour du commerce (artisan, coiffeur, ...), l'habitat ou l'installation de services médicaux (infirmière, médecin, masseur, ...).

La classe au-dessus de la mairie est destinée à classer les archives dispersées au sein du bâtiment. La cour ouverte des CM1-CM2 permettra en enlevant le mur de créer quelques places de parking qui manquent cruellement au centre du village, juste à côté de la mairie, du monument historique de la Fontaine des Ours, des commerces, de l'hôtel restaurant LE RELAIS DU KLEVENER et le restaurant AU RAISIN D'OR.



Monument historique de la Fontaine des Ours avec au fond la cour ouverte de l'école CM1-CM2

4. Protection environnementale :

Le nouvel édifice profitant des normes actuelles de construction au niveau énergétique respectera la réglementation thermique 2012 et offrira un confort et des conditions de travail appréciables aussi bien pour le corps enseignant que les élèves.

L'école maternelle est chauffée actuellement à l'aide d'une chaudière au fioul très polluante. Le projet comprend une nouvelle chaudière commune pour l'ensemble de l'école primaire (péri scolaire, école élémentaire et maternelle) plus économique et moins polluante. Le type d'énergie n'est pas encore fixé définitivement, elle donnera lieu à une attention particulière.

La commune aura également un retour sur les économies d'énergie ainsi réalisées.

5. Protection des espaces naturels agricoles et forestiers :

Le terrain en question est de type prairie comprenant quelques arbres fruitiers formant une zone tampon entre des vignes et l'école maternelle comme de l'aire de jeux.

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur la commune de Heiligenstein et le site le plus proche se situe à 1,5 km à Bernardswiller.

Il n'y a pas de zones humides, ni de protection pour les espèces rares ou du grand hamster.

Il y a absence de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique floristique ZNIEFF sur le site.

Cet espace est hors zone viticole AOC, bien qu'attendant et se situe hors surface agricole déclarée.

La zone est vulnérable aux nitrates mais ne se situe pas en zone renforcée. Elle se trouve dans un lieu où les masses d'eau sont sensibles aux pollutions (rejets de phosphore et d'azote). Cette pollution possible aux produits de traitement des vignes ne concerne pas l'activité de l'école et de l'accueil périscolaire objet du projet.

6. Santé et bien-être :

L'arrêté préfectoral réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime (annexe 5) encadre l'existence d'établissements d'enseignement implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles dans le Bas-Rhin. Les dispositions générales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires précise notamment que les produits de pulvérisation ou de poudrage ne peuvent être utilisés que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. La distance minimale est de 5 mètres si les lieux accueillant des personnes vulnérables sont séparés par une haie anti dérives présentant les caractéristiques suivantes :

- la haie est continue,
- sa hauteur est supérieure à celle de la culture en place (voir instruction technique de la Direction générale de l'alimentation 2016-80 du 27.01.16 en annexe 6). Ce document ne donne pas de réponse précise pour la hauteur, mais selon le schéma en annexe 1, mais selon l'ARS la haie devrait avoir presque 2 fois la hauteur des pieds de vignes ou de l'engin de pulvérisation, soit 3 à 4 mètres minimum.
- la précocité de sa végétation permet de limiter la dérive dès les premières applications,
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation est effective,
- sa largeur de 5 mètres minimum (voir courrier de l'ARS annexe 7) et sa semi-perméabilité.

Il faudrait que les essences choisies soient non allergènes pour éviter des problèmes d'allergie à certaines personnes. Une liste des plantes adéquates peut être trouvée sur le site

www.msa.asso.fr

Le bâtiment à lui seul ne peut pas constituer une barrière matérielle car il est en contrebas des vignes d'environ 1 mètre et le bâtiment ne comprendra pas d'étages car cela impliquerait un ascenseur trop coûteux à l'investissement mais surtout en fonctionnement (contrôles réguliers par spécialiste) et mise aux normes régulières.

Il s'agit également de prévoir la période transitoire avec un moyen provisoire étanche dans les premières années, le temps que la haie prenne toute son ampleur pour jouer efficacement son rôle de filtre. Les palissades et filets brise-vent ne seraient pas efficaces selon l'ARS. Il faudrait donc anticiper les plantations au plus vite et parallèlement interdire les pulvérisations aux périodes d'accueil des enfants, au moins tant que la haie n'a pas son épaisseur et sa hauteur optimales.



J'ai rencontré les 2 viticulteurs voisins concernés le 30 juillet 2018.

Le propriétaire de la parcelle au Sud est M. SELTZ Jean, 73, rue Principale à Mittelbergheim au 03.88.08.00.73. Mais c'est son fils Daniel qui exploite les vignes pour la dernière année. Comme cette pièce est éloignée de son exploitation et qu'elle ne lui appartient pas (pièce revenant à l'ensemble des enfants) une réunion de famille est programmée cet automne. Après les vendanges, ils décideront ce qu'il adviendra de cette pièce : soit elle sera vendue ou alors louée à un viticulteur local. Je lui ai fait comprendre l'intérêt de la commune de Heiligenstein qui devrait être contactée en premier une fois leur décision prise afin qu'il soit prioritaire car en tous les cas il y aura des contraintes d'exploitation dont il faudra tenir compte suite à l'implantation de cette école fin 2019. Le maire, très intéressé a déjà noué contact avec lui suite à mon intervention pour lui faire connaître l'intérêt de la commune à cette cession.

Le second était M. Daniel RUFF au 03 88 08 10 81 54, rue Principale qui n'est autre que le président des viticulteurs de Heiligenstein. Il comprend le problème de la pulvérisation et est d'accord pour établir une charte de bonnes pratiques tripartite (Commune-Ecole-Viticulteurs limitrophes) que j'ai proposé comme cela est déjà le cas en Gironde au niveau de l'école maternelle de la commune de Saint-Genès-de-Lombaud ou dans le Pays de Loire (voir annexe 8). En discutant des éléments à y faire figurer, nous avons échangé sur :

- les jours et heures d'épandage : M. RUFF m'a bien rendu attentif qu'il était difficile d'exclure certains jours, car ils sont déjà contraints avec la vitesse du vent limité à une intensité de 3 sur l'échelle de Beaufort, la météo (vitesse vent, direction du vent, température, humidité de l'air ...) et le traitement qui ne peut attendre plusieurs jours. Il est d'accord de mettre de préférence les mercredis, samedis et dimanches où il n'y a pas classe, mais éventuellement le matin tôt ou le soir quand les écoliers ne sont plus présents,
- les produits à ne pas utiliser qui sont les produits interdits par la profession,
- l'annonce des moments de traitement. Là il faudra que la commune communique un numéro toujours accessible et ensuite il faut que la commune se charge de prévenir le corps enseignant afin qu'il le sache. Selon le cas il faudra décider de mettre éventuellement des mesures préventives en place (Quoi, Qui, Quand, Comment, Combien de temps).

J'ai discuté avec le directeur de l'AVA (Association des Viticulteurs d'Alsace à Colmar fédérant 4 000 viticulteurs dont le représentant local de Heiligenstein est M. Daniel RUFF) M. Frédéric BACH au 03 89 20 16 50, mail : f.bach@ava-aoc.fr concernant les dispositifs et précautions à mettre en œuvre vis-à-vis des traitements, en cas de proximité avec du « public sensible », comme dans le cas de l'école en projet. Il est tout à fait favorable de mener une concertation entre la mairie, l'école, les viticulteurs et le syndicat viticole. Il se tient à disposition (notamment après le retour de M. Raymond LASABLIÈRE, son spécialiste AVA pour cette question) après les vendanges.

7. Nuisances :

Le cadre offert par le nouveau site est favorable au niveau du bruit et de la pollution au niveau des gaz émis par la circulation routière particulièrement proche et dense sur la RD 35 au niveau des 3 bâtiments actuels. En effet les cours d'école seront à l'écart de l'axe de circulation principal générant bruit et pollution atmosphérique, proche de la nature en limite du ban constructible. La MRAe souligne à 400 mètres la proximité de la Fontaine de l'Ours inscrite aux monuments historiques. Cela entraînera des prescriptions dont il faudra tenir compte pour le projet du bâtiment de la part de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

Conclusions

L'examen approfondi de l'ensemble des points développés ci-dessus, fait ressortir que le projet a été étudié avec discernement et objectivité. L'analyse a été menée en totale adéquation avec la réalité du contexte de la ville de Heiligenstein et de ses besoins actuels. Tous les aspects aux plans,

environnemental, urbanistique, démographique, sociologique et économique ont bien été pris en considération. Il est à souligner que la recherche de tous les compromis permettant de préserver au maximum la santé des pensionnaires de l'école primaire et du péri scolaire envisagé a été l'une des priorités de cette étude. L'intérêt porté sur la préservation de l'espace viticole et prévenir tout conflit dommageable pour tous, a particulièrement été mis en exergue.

Les dispositions restent fidèles aux orientations définies par le SCOT et sont conformes avec la législation en vigueur. Elles ont été édictées avec précision et concision de manière à éluder toute ambiguïté.

Ainsi, mon analyse qui s'est appuyée sur tous les éléments nécessaires à la conduite de cette enquête, m'amènent à émettre un

AVIS FAVORABLE

à l'enquête publique relative à la mise en compatibilité relative à la déclaration de projet N°1 portant sur l'intérêt général relatif à la création d'une nouvelle école élémentaire du Plan d'Occupation des Sols en Plan Locale d'Urbanisme de la commune de Heiligenstein,

assorti des recommandations suivantes :

1. Préférer le schéma d'implantation scénario variante 2 (page 8) dont le bâtiment et le préau présentent un bon écran naturel aux produits épandus par les viticulteurs voisins, un isolement thermique supplémentaire par la terre enterrant en grande partie basse le pourtour Ouest, mais également Sud et Nord, une vue plus agréable et la possibilité d'une extension éventuelle vers le côté Nord en achetant une petite parcelle voisine,
2. Installer cet automne une haie anti dérives avec des essences de largeur 5 mètres minimum, comme recommandé par l'ARS et d'une hauteur adaptée aux moyens d'épandage utilisés par les viticulteurs voisins. Mettre en place une charte de bonnes pratiques d'épandage tripartite entre les 2 viticulteurs voisins, l'école et la commune. Le président de l'AVA comme le président local des viticulteurs concerné par une des 2 parcelles de vignes voisines se tiennent prêts à y collaborer avec les concernés dès cet automne, après les vendanges,

Ou

Acquisition par la commune de la vigne voisine des consorts SELTZ qui sont prêts à céder fin d'année leurs parcelles de Heiligenstein et réaliser des échanges avec l'autre vigneron concerné M. Daniel RUFF afin de se rendre maître à nouveau d'une zone tampon de 25 mètres au moins limitrophes sécurisant ce site des épandages avoisinants. A voir si dans ce cas il serait opportun de réaliser également une charte de bonnes pratiques avec les viticulteurs concernés toujours apprécié et sécurisant les parents des élèves comme les enseignants.



A MUSSIG le 13 août 2018
Le Commissaire Enquêteur
Jean-Claude HILBERT

C – LES ANNEXES

ANNEXE 1.	: Certificats d’affichage de l’avis annonçant l’ouverture de l’enquête publique,.	Pages 23-24
ANNEXE 2.	: Publicités du premier avis de l’enquête par voie de presses régionales,	Page 25
ANNEXE 3.	: Publicités du second avis de l’enquête par voie de presses régionales,	Page 26
ANNEXE 4.	: Copie des 2 registres d’enquête publique	Pages 27-32
ANNEXE 5.	: Arrêté préfectoral du Bas-Rhin réglementant l’utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables, pris pour l’application de l’article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime du 28 juillet 2016,	Pages 33-35
ANNEXE 6.	: Instruction technique Direction générale de l’alimentation DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016.	Pages 36-41
ANNEXE 7.	: Courrier de l’Agence Régionale de Santé Grand est du 27.03.18	Pages 42-43
ANNEXE 8.	: Charte de bonnes pratiques pour l’épandage de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables Du Pays de la Loire.	Page 43-57

ANNEXE 1 – 1/2

Certificat d'affichage commune de Heiligenstein

Republique Française

*Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat-Erstein*

**Commune
de
HEILIGENSTEIN**



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**Je soussigné Jean-Georges KARL,
Maire de Heiligenstein**

Certifie que l'Arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr N°A12-2018 portant sur l'ouverture et l'organisation de l'Enquête Publique relative à la déclaration de projet n°1 portant sur l'intérêt général relatif à la création d'une nouvelle école élémentaire emportant mise en compatibilité du POS de la Commune de Heiligenstein,

A été affiché

- **A la porte de la Mairie,**
- **Aux emplacements réservés sur le territoire de la Commune**

15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit à compter du 15 juin jusqu'au 6 août 2018 inclus.

Le présent certificat est établi pour valoir ce que de droit.

Fait à Barr, le 7 août 2018



**Jean-Georges KARL
Maire de Heiligenstein**

**Mairie de HEILIGENSTEIN
03 88 08 50 00**

**40, rue Principale
Fax : 03 88 08 46 17**

**67140 HEILIGENSTEIN
Courriel : mairie@heiligenstein.fr
Site internet : www.heiligenstein.fr**

ANNEXE 1 – 2/2

Certificat d'affichage communauté des communes du Pays de Barr



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Gilbert SCHOLLY,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr

Certifie que l'Arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr N°A12-2018 portant sur l'ouverture et l'organisation de l'Enquête Publique relative à la déclaration de projet n°1 portant sur l'intérêt général relatif à la création d'une nouvelle école élémentaire emportant mise en compatibilité du POS de la Commune de Heiligenstein.

A été affiché

- A la porte de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit à compter du 15 juin jusqu'au 6 août 2018 inclus.

Le présent certificat est établi pour valoir ce que de droit.

Fait à Barr, le 7 août 2018



Gilbert SCHOLLY
Président

ANNEXE 2

Publicité du premier avis de l'enquête par voie de presses régionales

Les Dernières Nouvelles d'Alsace
du 15 juin 2018 page 24

L'ALSACE
du 15 juin 2018 page 8

24 | DNA

Enquête publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mise en compatibilité du POS avec une déclaration de projet

Commune de Heiligenstein

L'enquête publique se tiendra du mardi 3 juillet au jeudi 6 août 2018 au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr - 37 rue de la Liberté - BP 13074 - 67143 Barr Cedex

Toutes correspondances postales relatives à l'enquête peut y être adressées à l'attention de commissaire enquêteur.
La Communauté de Communes du Pays de Barr est la personne morale responsable auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est représentée par Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président.
Monsieur Jean-Clément HILBERT, Directeur d'usine, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le directeur de l'Établissement de Matière la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 1^{er} juin 2018.
Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable :

- sur le site internet ci-dessus ;
<https://www.paysdebarr.fr/brust/corvencarbanbons>
Les observations et propositions peuvent être transmises au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse email suivante : enquetepublique.heiligenstein@paysdebarr.fr

- sur support papier, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ainsi que le vendredi de 9 h 15 à 12 h et de 14 h à 16 h 30. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuilles non cotées, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- 1) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr :
 - le mercredi 11 juillet de 15 h à 17 h ;
- 2) à la mairie de Heiligenstein :
 - le mardi 3 juillet de 9 h 30 à 11 h 30 ;
 - le mercredi 4 juillet de 9 h 30 à 11 h 30 ;
 - le jeudi 5 juillet de 14 h à 16 h ;
 - le jeudi 6 août de 14 h à 16 h ;

À l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet comportant mise en compatibilité du POS de Heiligenstein éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique est adoptée par le Conseil de Communauté, comportant approbation des travaux d'opération du POS.
Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur durant un an, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr ainsi qu'à la Préfecture de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également consultable durant un an sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Gilbert SCHOLLY, Président

AVIS OFFICIELS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mise en compatibilité du POS avec une déclaration de projet
Communauté de Communes Pays de Barr
Commune de Heiligenstein

L'enquête publique se tiendra du mardi 3 juillet au jeudi 6 août 2018 au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr - 37 rue de la Liberté - BP 13074 - 67143 BARR Cedex.

Toutes correspondances postales relatives à l'enquête peut y être adressées à l'attention de commissaire enquêteur.

La Communauté de Communes du Pays de Barr est la personne morale responsable auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est représentée par Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président.

Monsieur Jean-Clément HILBERT, Directeur d'usine, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision n° 1510000767 de Matière la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 1^{er} juin 2018.

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable :
- sur le site internet ci-dessus : <https://www.paysdebarr.fr/brust/corvencarbanbons>
Les observations et propositions peuvent être demandées au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante : enquetepublique.heiligenstein@paysdebarr.fr

- sur support papier, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 9 h 15 à 12 h et de 14 h à 17 h ainsi que le vendredi de 9 h 15 à 12 h et de 14 h à 16 h 30. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuilles non cotées, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- 1) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr :
 - le mercredi 11 juillet de 15 h à 17 h ;
- 2) à la Mairie de Heiligenstein :
 - le mardi 3 juillet de 9 h 30 à 11 h 30 ;
 - le mercredi 4 juillet de 9 h 30 à 11 h 30 ;
 - le jeudi 5 juillet de 14 h à 16 h ;
 - le jeudi 6 août de 14 h à 16 h ;

À l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet comportant mise en compatibilité du POS de Heiligenstein, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est adoptée par le Conseil de Communauté, comportant approbation des travaux d'opération du POS.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur durant un an, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr ainsi qu'à la Préfecture de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture.

Il sera également consultable durant un an sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Gilbert SCHOLLY, Président

15/06/18

ALSACE

Annonces Légales & Judiciaires

2 sites de référence en matière d'annonces :
eurolegales.com
francemarches.com

POUR TOUT RENSEIGNEMENT,
CONTACTEZ NOTRE SERVICE
ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES :

JOURNAL L'ALSACE
Tel. 03 80 32 79 04
ALSLEGALES@alsace.fr

eurolegales

francemarches

ANNEXE 3

Publicité du second avis de l'enquête par voie de presses régionales

Les Dernières Nouvelles d'Alsace
du 04 juillet 2018 page 9

L'ALSACE
du 04 juillet 2018 page 7

Presse
régionale

Enquête publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mise en compatibilité du POS avec une déclaration de projet

Commune de Heiligenstein

L'enquête publique se tiendra du mardi 3 juillet au lundi 6 août 2018 au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr - 57 rue de la Kirsch - BP 40074 - 67142 BARR Cedex.

Toute correspondance postale relative à l'enquête peut y être adressée à l'attention du commissaire enquêteur.

La Communauté de Communes du Pays de Barr est la personne morale responsable auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est représentée par Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président.

Monsieur Jean-Claude HILBERT, Directeur d'usine retraité a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision N°E1800097/E7 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Strasbourg en date du 1^{er} juin 2018.

Chaque l'avis de projet sera le dossier de l'enquête publique sur internet.

Le dossier de l'enquête publique sera consultable :

1) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr : du mardi 3 juillet de 9 h 30 à 11 h 30 ;

2) à la Mairie de Heiligenstein : du mardi 3 juillet de 9 h 30 à 11 h 30 ;

3) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr : du mercredi 4 juillet de 14 h à 16 h ;

4) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr : du jeudi 5 juillet de 14 h à 16 h ;

5) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr : du vendredi 6 juillet de 14 h à 16 h ;

6) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr : du samedi 7 juillet de 9 h 30 à 11 h 30 ;

7) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr : du dimanche 8 juillet de 14 h à 16 h ;

8) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr : du lundi 9 juillet de 14 h à 16 h ;

9) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr : du mardi 10 juillet de 14 h à 16 h ;

Gilbert SCHOLLY, Président

AVIS OFFICIELS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mise en compatibilité du POS avec une déclaration de projet
Communauté de Communes Pays de Barr
Commune de Heiligenstein

L'enquête publique se tiendra du mardi 3 juillet au lundi 6 août 2018 au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr - 57 rue de la Kirsch - BP 40074 - 67142 BARR Cedex.

Toute correspondance postale relative à l'enquête peut y être adressée à l'attention du commissaire enquêteur.

La Communauté de Communes du Pays de Barr est la personne morale responsable auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est représentée par Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président.

Monsieur Jean-Claude HILBERT, Directeur d'usine retraité a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision N°E1800097/E7 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Strasbourg en date du 1^{er} juin 2018.

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable :

- sur le site internet suivant : <https://www.communaute.communepaysdebarr.fr/urbanisme>

Les observations et propositions peuvent être transmises au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante, enquetepublique.heiligenstein@paysdebarr.fr.

- sur support papier, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 9 h 15 à 12 h et de 14 h à 17 h ainsi que le vendredi de 9 h 15 à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

1) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr : du mercredi 11 juillet de 15 h à 17 h ;

2) à la Mairie de Heiligenstein : du mardi 3 juillet de 9 h 30 à 11 h 30 ;

3) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr : du samedi 21 juillet de 9 h 30 à 11 h 30 ;

4) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr : du jeudi 26 juillet de 14 h à 16 h ;

5) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr : du lundi 6 août de 17 h à 19 h ;

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet assortie éventuellement d'observations et de propositions, est adoptée par le Conseil de Communauté, après approbation des nouvelles dispositions du POS.


Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur durant un an, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr ainsi qu'à la Préfecture de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture.

Il sera également consultable durant un an sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Gilbert SCHOLLY, Président

ANNEXE 4.1/6

Observations du public dans le 1° registre d'enquête mis en place à la Com Com du Pays de Barr



PREMIERE JOURNEE


HILBERT Jean-Claude
Commissaire Enquêteur

11 juillet 2018 15 00 17 00

Dispositions de M


Aucune personne ne s'est présentée à cette seconde ^{permanence} ~~permanence~~ d'enquête publique qui s'est déroulée à la Communauté des Communes de Barr.

Clôture du registre d'enquête le lundi 6 août à 19h00


HILBERT Jean-Claude
Commissaire Enquêteur

ANNEXE 4.2/6

Observations du public dans le 2° registre d'enquête mis en place à la mairie de Heiligenstein


HILBERT Jean-Claude
Commissaire Enquêteur

PREMIERE JOURNEE

3 juillet 2018 de 9h30 à 11h30

Personne ne s'est présentée à cette 1° réunion publique à la mairie de Heiligenstein

TROISIEME JOURNEE

Le 21 juillet 2018 de 9h30 à 11h30

Personne ne s'est présentée à cette 3° réunion publique (la seconde s'étant déroulée à la Communauté des Communes à Barr le mercredi 14 juillet 2018 de 15h00 à 17h00 ou il n'y avait également personne).

QUATRIEME JOURNEE

Le 26 juillet 2018 de 14h00 à 16h00

Aucune personne ne s'est présentée à cette quatrième permanence d'enquête publique qui s'est déroulée à la commune de Heiligenstein dans les locaux de la Mairie.

Observations du public dans le 2° registre d'enquête mis en place à la mairie de Heiligenstein

CINQUIEME JOURNEE

Le lundi 6 août 2018 de 17h00 à 19h00

1/ WENTZ Bernard
15 rue Jungholz
67140 HEILIGENSTEIN
projet de regroupement cohérent



2/ GROSSE Guy
5 rue Jungholz
67140 Heiligenstein
Projet d'extension de son parcelle
de la zone constructible de zone de Préfecture
par décret du 30/04/12



Clôture du registre d'enquête le lundi 6 août à 19h00



HILBERT Jean-Claude
Commissaire Enquêteur

ANNEXE 4.4/6

Courrier de M. GROHENS du 04.09.17, annexé au 2° registre d'enquête à la mairie de Heiligenstein

COPIE

M. MME GROHENS Guy

5 rue Jungholz

67140 HEILIGENSTEIN

LE 04/09/2017

REÇU

18 SEP. 2017

MAIRIE DE
HEILIGENSTEIN

A l'attention de M. LE MAIRE de la commune de Heiligenstein

Révision Plan local d'urbanisme

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE BASS

21 SEP. 2017

Monsieur Le Maire,

Je suis propriétaire du terrain avec maison d'habitation au 5 rue Jungholtz à Heiligenstein, cadastré, parcelle 485 qui est constructible partiellement. Je souhaite, dans le cadre de la prochaine révision du PLU que celui-ci fasse l'objet d'un changement de zonage avec classement en zone constructible d'environ 10 mètres supplémentaires, afin de permettre à l'un de nos 3 enfants d'y construire une maison d'habitation en second plan et permettant ainsi de respecter une distance acceptable entre les 2 maisons.

Cette seconde partie de terrain est actuellement facilement accessible car desservie par un chemin privé et susceptible d'être viabilisée, répondant ainsi aux références techniques (raccordement aux réseaux électriques, d'assainissement...) incontournables afin de revêtir la qualité de terrain à bâtir.

Je vous remercie et espère de votre part, la prise en considération de ma demande, lors de la prochaine modification du PLU.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération respectueuse.

ANNEXE 4.5/6

Réponse du maire le 18.09.17 au courrier, annexé au 2° registre d'enquête à la mairie de Heiligenstein

République Française

Heiligenstein, le 18 septembre 2017

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat-Erstein

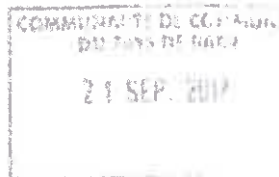
COPIE

Jean-Georges Karl
Maire de HEILIGENSTEIN

Commune
de
HEILIGENSTEIN

à

Monsieur et Madame Guy GROHENS
5, Rue du Jungholz
67140 HEILIGENSTEIN



Objet : V/Courrier du 04 Septembre 2017

Copie adressée à M. le Président de Communauté de Communes du Pays de Barr

Madame, Monsieur,

J'ai bien réceptionné votre courrier dans lequel vous demandiez de classer en zone constructible 10 mètres supplémentaires de votre terrain, parcelle 485, section 9, cette partie étant actuellement située en zone non constructible NCB.

A ce jour, je ne peux malheureusement répondre favorablement à votre demande puisque nous démarrons à peine la phase d'élaboration du PLUI et que notre POS est toujours applicable. Par contre, votre demande pourra être examinée le moment venu lors de la phase de la procédure réservé à cet effet.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire :

Jean-Georges Karl

Mairie de HEILIGENSTEIN
03 88 08 90 60

46 rue Principale
Fax : 03 88 08 46 17

67140 HEILIGENSTEIN
Courriel : mairie@heiligenstein.fr
Site Internet : www.heiligenstein.fr

ANNEXE 4.6/6

Mail du 22.07.18 de M. GROHENS Guy, annexé au 2° registre d'enquête à la mairie de Heiligenstein

De : [Enquête Publique Heiligenstein](#)
Envoyé le : jeudi 2 août 2018 09:45
À : mussig.hilbert@evc.net
Cc : [Francois SERBONT](#)
Objet : TR: requête

Bonjour Monsieur Hilbert,

Je vous prie de trouver ci-dessous un message réceptionné dans la boîte mail destinée à l'enquête publique de Heiligenstein.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement

Monique [Lauffenburger](#)
Assistante Administrative
Direction de la Prospective et du Développement Economique
03 88 58 52 21
m.lauffenburger@paysdebarr.fr

De : Guy GROHENS [<mailto:guy.grohens@wanadoo.fr>]
Envoyé : dimanche 22 juillet 2018 14:39
À : Enquête Publique Heiligenstein
Objet : requête

A MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur,

Nous sommes propriétaires du terrain avec maison d'habitation au 5 rue [Jungholtz](#) à HEILIGENSTEIN, cadastré parcelle 485, section 9 qui est constructible partiellement.

Nous souhaitons, dans le cadre de l'élaboration du PLUI demander le classement en zone constructible d'environ 10 mètres supplémentaires de notre terrain, cette partie étant actuellement située en zone non constructible.

Ce qui permettrait à l'un de nos 3 enfants de construire une maison d'habitation en second plan tout en respectant une distance acceptable entre les 2 maisons.

Cette seconde partie du terrain est actuellement facilement accessible car desservie par un chemin privé et susceptible d'être viabilisé, répondant ainsi aux références techniques (raccordement aux réseaux électriques, [d'assainissement](#)...) incontournables afin de revêtir la qualité de terrain à bâtir.

Un tel projet de construction réalisé par mutation sous la forme d'un nouveau logement sur une parcelle déjà occupée par un autre logement permettrait de privilégier un certain équilibre foncier et d'en limiter la [consommation](#), en accord avec les orientations souhaitées par le PLUI.

Dans l'espoir que vous prendrez en considération notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération respectueuse.

M. MME GROHENS Guy
5 rue Jungholtz
67140 HEILIGENSTEIN

Arrêté préfectoral 67 article L.253-7-1 du 28.07.16



**Arrêté préfectoral
réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables,
pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L. 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'instruction technique DGAU/SDOPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** les observations recueillies durant la consultation du public, organisée du 24 mai au 8 juin 2016 ;

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant l'existence d'établissements d'enseignement ou accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles viticoles et arboricoles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que l'utilité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés ;

Considérant les dispositions générales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires notamment la possibilité de n'utiliser les produits en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur

ANNEXE 5 - 2/3

Arrêté préfectoral 67 article L.253-7-1 du 28.07.16 page 2

ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort ,

Considérant l'obligation faite aux nouvelles constructions d'établissements situés à proximité d'exploitations agricoles de prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

Arrête :

Article 1

La distance minimale d'interdiction d'application des produits phytopharmaceutiques, prévue à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, à proximité des établissements, de leur terrains et des lieux mentionnés au 1° de ce même article, accueillant notamment des enfants, est fixé à :

- 50 mètres pour l'arboriculture fruitière et la culture du houblon ;
- 20 mètres pour la viticulture ;
- 5 mètres pour les autres cultures et pour le désherbage au sol de toute culture.

Cette disposition ne s'applique pas :

- en dehors des jours de présence des personnes vulnérables dans ces établissements et ces lieux ;
- une heure après la fermeture ou l'arrêt de la fréquentation de l'établissement ou du lieu ;
- une heure avant l'ouverture ou le début de fréquentation de l'établissement ou du lieu.

Article 2

La distance minimale d'interdiction d'application des produits phytopharmaceutiques, prévue à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables accueillies ou hébergées au sein des espaces mentionnés au 2° du même article, accueillant notamment des personnes âgées ou malades, est fixé à :

- 50 mètres pour l'arboriculture fruitière et la culture du houblon ;
- 20 mètres pour la viticulture ;
- 5 mètres pour les autres cultures et pour le désherbage au sol de toute culture.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque des modalités d'organisation sont mises en œuvre localement afin d'assurer, une heure avant et au moins une heure après le traitement, l'absence de personnes vulnérables à proximité de la zone traitée, en deçà de ces mêmes distances.

Article 3

Les distances fixées aux articles 1 et 2 sont ramenées à :

- 25 mètres pour l'arboriculture fruitière et la culture du houblon, 10 mètres pour la viticulture si les pulvérisateurs sont équipés de moyens matériels inscrits au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gede/site/bo-aqri>, permettant de limiter la dérive des produits,
- 5 mètres quelle que soit la culture en place si la parcelle traitée et les établissements et lieux accueillant des personnes vulnérables sont séparés par une haie présentant les caractéristiques suivantes :
 - la haie est continue ;
 - sa hauteur est supérieure à celle de la culture en place ;
 - la précocité de sa végétation permet de limiter la dérive dès les premières applications ;

ANNEXE 5 - 3/3

Arrêté préfectoral 67 article L.253-7-1 du 28.07.16 page 3

- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation est effective ;
- sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Article 4

Les maires rendent publics :

- la liste des établissements visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté localisés sur le territoire de leur commune,
- les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté et localisés sur le territoire de leur commune,

En cas de besoin, l'utilisateur de produits phytosanitaires prend contact avec les responsables des établissements visés à l'article 2 du présent arrêté afin de prendre connaissance des zones et horaires de présence des personnes vulnérables et de convenir le cas échéant de modalités adaptées.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département du Bas-Rhin, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 28 JUL, 2016



Application mesures protection personnes vulnérables page 1



Ordre de méthode

**Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des
végétaux
Bureau des intrants et du biocontrôle
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955**

**Instruction technique
DGAL/SDQPV/2016-80
27/01/2016**

**Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public**

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2**

Objet : Application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, prévues par l'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014

Destinataires d'exécution

**DRAAF
DAAF
Mesdames et Messieurs les Préfets de département**

Résumé : La présente note de service vise à préciser les mesures de protection pouvant être mises en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, donner des indications sur les modalités de définition de la distance minimale adaptée, définir des mesures de protection physique en cas de nouvelle construction. Elle se veut une « boîte à outils » à la disposition des préfets de département afin de leur permettre d'appréhender les situations locales, en l'état actuel des connaissances

Textes de référence : articles L. 253-7-1 et D. 253-45-1 du code rural et de la pêche maritime

Application mesures protection personnes vulnérables page 2

L'évaluation des risques préalable à toute Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique est réalisée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Cette évaluation prend systématiquement en compte les risques toxicologiques liés à l'utilisation de ce produit pour l'homme, dont les opérateurs agricoles, les personnes présentes et les résidents¹ lors de son application.

A l'issue de cette évaluation, et uniquement en l'absence de risque inacceptable, le produit phytopharmaceutique peut disposer d'une AMM, qui précise les cultures sur lesquelles le produit peut être employé et les conditions de son application.

L'article 53 de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 identifie des mesures de précautions renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application du produit. Ainsi, le 2° de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, créé par cet article de loi, régit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants (établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux) et des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables à cette occasion.

Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, conformément aux dispositions de l'article D. 253-45-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de département détermine alors une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Par ailleurs, des mesures de protection physique doivent être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un des établissements mentionnés ci-dessus.

L'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime est directement applicable en l'état.

Cette note de service vise à :

- préciser les mesures de protection pouvant être mises en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,
- donner des indications sur les modalités de définition de la distance minimale adaptée, lorsque cela s'avère nécessaire ;
- définir des mesures de protection physique en cas de nouvelle construction.

Elle se veut une « boîte à outils » à votre disposition pour vous permettre d'appréhender les situations locales, en l'état actuel des connaissances,

I - Mesures de protection adaptées

Les mesures de protection ci-après peuvent être envisagées, seules ou combinées entre elles :

• Dates et horaires de traitement :

Des dates et/ou des horaires de traitement peuvent être définis afin d'éviter la présence de personnes vulnérables dans les lieux définis (exemple : temps de présence des élèves dans une école sans internat).

• Haie anti-dérive :

¹ Règlement (CE)1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Application mesures protection personnes vulnérables page 3

La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :

- sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications,
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective,
- sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

L'annexe 1 illustre des exemples de haies anti-dérive efficaces.

Les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables (mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte...) ne sont pas satisfaisants en terme de réduction de dérive. En effet, la dérive de pulvérisation est principalement détournée et reportée au-delà de ces dispositifs sans filtration et abatement suffisants.

- **Moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation :**

Certains matériels utilisés lors de l'application des produits phytopharmaceutiques permettent de limiter les transferts par dérive de la pulvérisation.

Ces moyens, qui peuvent être des pulvérisateurs complets, des buses de pulvérisation ou des combinaisons de moyens, permettent de diminuer les risques de dérive d'au moins 66% par rapport aux conditions normales d'application des produits.

La liste des moyens reconnus pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture. Bien qu'elle ait été construite dans un objectif différent, cette liste s'appuie sur le principe général de limiter la dérive de pulvérisation et est donc utilisable dans le cas présent.

II - Distance minimale

Si des mesures de protection ne peuvent pas être mises en place, ou si leur efficacité est insuffisante, il vous appartient de fixer la distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.

Il convient, pour ce faire, de tenir compte :

- des caractéristiques des cultures concernées (hauteur notamment) ;
- des modes et matériels de traitement utilisés (traitement des parties aériennes, traitement au sol...);
- des dates et horaires de traitement préconisées ou appliquées localement ;
- de la réduction apportée par les mesures de protection quand elles existent ;
- des mesures, autres que celles mentionnées ci-dessus, qui peuvent être appliquées localement et qui présente des niveaux d'efficacité équivalente à celles mentionnées au I pour diminuer le risque de dérive de pulvérisation.

Il est actuellement admis qu'en absence de mesure de protection, les distances suivantes permettent d'obtenir moins de 1% de dérive² :

- 5 mètres pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...),
- 20 mètres pour la viticulture,
- 50 mètres pour l'arboriculture.

Les courbes de référence de dérive utilisées dans le cadre de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques par l'Anses (voir annexe 2) peuvent également être utilisées pour fixer des distances minimales tenant compte des spécificités du site concerné.

² courbes de référence utilisées dans cadre de l'évaluation produit par l'Anses (courbes de dérive au 90ème percentile de Rautmann, 2001, voir annexe 2).

Application mesures protection personnes vulnérables page 4

III - Mesures de protection physiques en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article L. 253-7-1

La mise en place d'une barrière physique, qui peut être une haie anti-dérive efficace est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes. Ses autres caractéristiques sont présentées dans le point I ci-dessus.

Elle doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître les situations locales dans lesquelles vous avez été amenés à appliquer des mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

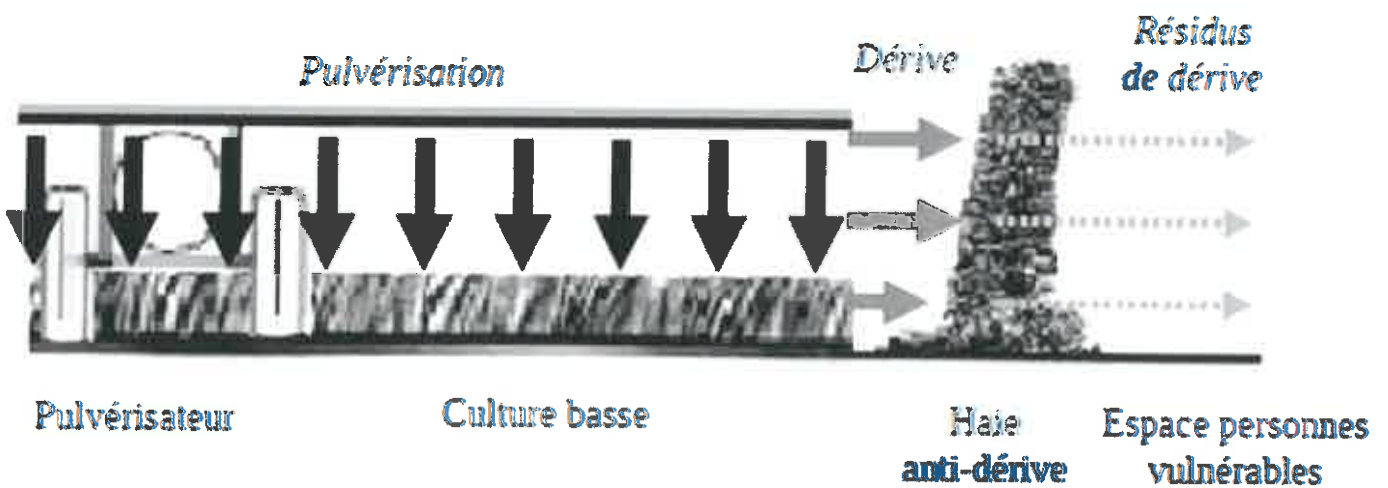
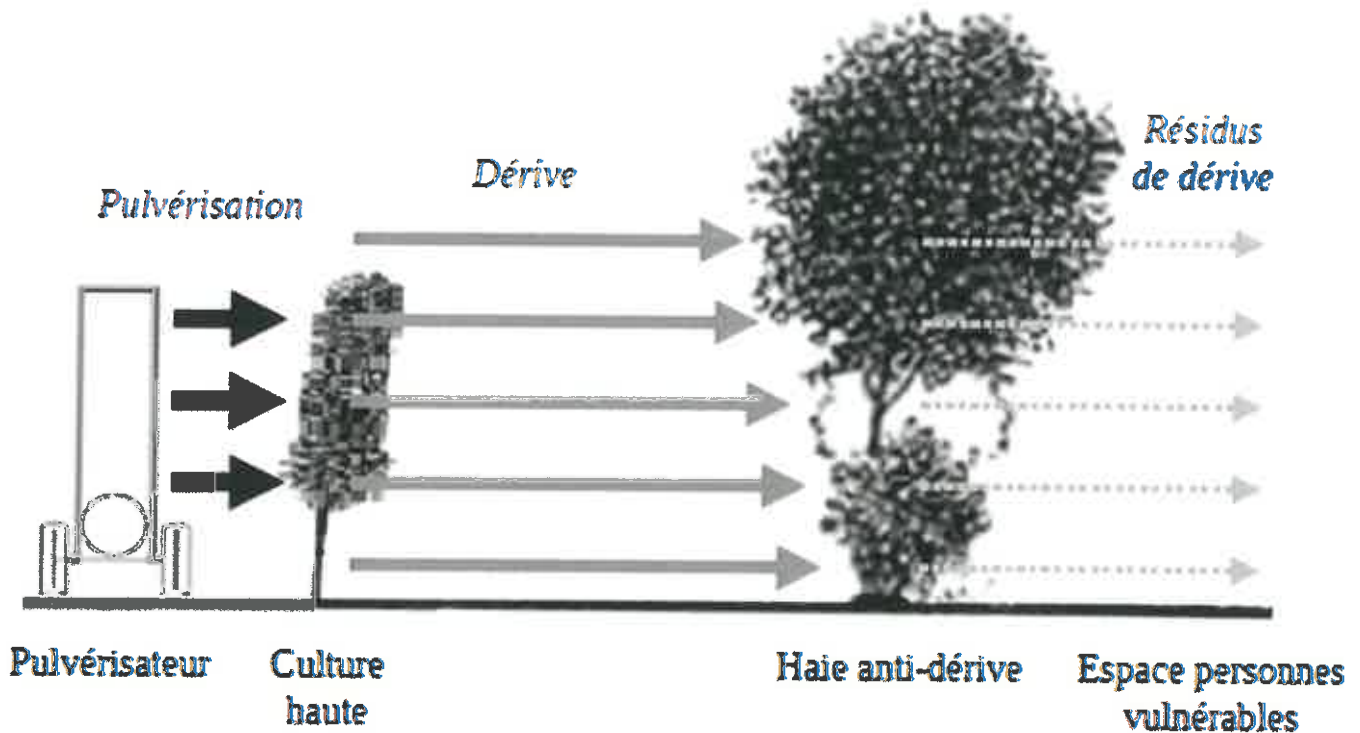
Je vous invite également à me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de celle-ci, mais également à me communiquer la nature de mesures autres que celles ci-avant décrites afin d'enrichir la « boîte à outils ».

Le directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 :

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables



ANNEXE 6 – 6/6

Application mesures protection personnes vulnérables page 6

Annexe 2 : Courbes de références de dérive de pulvérisation. Rautmann D. et al 2001.

Dépôt au sol en % du taux d'application (90^{ème} percentiles) :

Distance (mètres)	Grandes cultures (% du taux d'application déposé)	Arboriculture (pleine végétation) (% du taux d'application déposé)	Viticulture (pleine végétation) (% du taux d'application déposé)
1	2.77	Pas de données	Pas de données
3	0.95	15.73	8.02
5	0.57	8.41	3.62
10	0.29	3.60	1.23
15	0.20	1.81	0.65
20	0.15	1.09	0.42
30	0.10	0.54	0.22
40	0.07	0.32	0.14
50	0.06	0.22	0.10
75	0.04	0.11	0.05
100	0.03	0.06	0.03
125	0.025	0.04	0.024
150	0.021	0.03	0.018
175	0.018	0.024	0.014
200	0.016	0.019	0.011
225	0.014	0.016	0.010
250	0.012	0.013	0.008

Exemple de lecture du tableau :

-en grandes cultures, en l'absence de toute protection physique particulière, 2,77 % de la quantité appliquée se déposent au sol à 1 mètre de la zone d'application.

1° page courrier de l'Agence Régionale de la Santé Grand est du 27.03.18



Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :
Nicolas ZAHM et Christophe PIEGZA

Courriel :
ars.grandest-dt67-vase@ars.aeste.fr

Tél : 03 88 78 79 86
Fax : 03 89 81 16 15

La Déléguée territoriale du Bas-Rhin

A

Direction départementale des Territoires du
Bas-Rhin
Service Aménagement durable des Territoires
Atelier des Référents territoriaux
14 rue du Maréchal Juin
BP 610003
67070 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg, le 27 MARS 2018

Vos réf : V/courriel du 06 mars 2018

Nos réf : DT67/VSS/CP/NZ/2018/03 n°4080

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'occupation des Soins d'Heiligenstein, dans le cadre du projet de création d'une nouvelle école élémentaire sur le site actuel de l'école maternelle, ainsi que de la création d'un accueil périscolaire avec restauration

P.J : - 1 -

Par courriel daté du 06/03/2018, vos services m'ont transmis pour avis le dossier de déclaration de projet visé en objet.

J'ai l'honneur de vous informer que le projet, sur lequel porte la mise en compatibilité, n'empiète sur aucune servitude d'utilité publique relevant de mes services.

Je relève cependant que :

- le site concerné par le projet, et que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation, est limitrophe de zones agricoles exploitées et susceptibles de faire l'objet d'épandages de produits phytosanitaires,
- le projet porte sur l'implantation d'une nouvelle école élémentaire et de locaux périscolaires entre l'école maternelle existante et les parcelles cultivées.

Les documents transmis n'abordent pas les enjeux liés à la protection des futurs occupants aux produits phytosanitaires.

Considérant les activités agricoles et viticoles présentes sur le secteur, j'attire en conséquence votre attention sur les points suivants relatifs à l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles au voisinage de zones agricoles :

L'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime indique que : « En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné au présent article à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique »

Les lieux et établissements concernés par ces dispositions sont :

- les établissements scolaires, les crèches, halte-garderies et centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Cité Administrative Gauzy - 14 rue G. Maréchal Juin - 67064 STRASBOURG CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 30 30 30

ANNEXE 7 – 2/2

2° page courrier de l'Agence Régionale de la Santé Grand est du 27.03.18

Le projet de la commune entre dans le type d'établissements concernés par cet article.
Ces mesures de protection physique correspondent principalement à des haies anti-dérives ayant une largeur d'au moins 5 mètres, cette contrainte n'est donc pas négociable en terme d'emprise au sol.

Cette contrainte ne paraît pas prise en compte dans les variantes présentées et mérite d'être anticipée au travers du document d'urbanisme.

Les dispositions de protection à mettre en place seraient à mentionner dans la notice ou le rapport de présentation. Le règlement du document d'urbanisme serait quant à lui à compléter en incluant directement les mesures constructives (le règlement de la zone concernée peut notamment prévoir l'implantation de haies antidérive)

Au vu des éléments transmis, il apparaît nécessaire que le dossier de déclaration de projet soit complété.

Vous trouverez ci-jointe, à toutes fins utiles, l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation du 27/01/2016 présente des mesures de protection à mettre en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, afin de les protéger lors de l'application de produits phytosanitaires

Cette instruction technique aborde d'une part le cas des établissements préexistants en bordure de zone cultivées (cas couverts par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime) et d'autre part celui des nouvelles constructions (qui concerne le présent projet).

P/la Déléguée territoriale du Bas-Rhin


Christophe PIEGZA,
Ingénieur d'études sanitaires

Bonnes pratiques pour l'épandage de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables

Charte régionale Pays de la Loire



1° page charte bonnes pratiques Pays de la Loire épandage à proximité lieux personnes vulnérables Objet de la charte, préambule

La loi d'avenir agricole (13 octobre 2014) prévoit des mesures de protection des lieux accueillant des personnes vulnérables contre les dérives de produits phytosanitaires. Il s'agit d'assurer, par de bonnes pratiques agricoles, ou la mise en place de zones tampon non traitées, la sécurité de ces publics.



Lieux concernés : établissements scolaires, crèches, haltes garderies, centres de loisirs, aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Dans cet esprit, la profession agricole des Pays de la Loire a rédigé une charte de bonnes pratiques d'utilisation des phytosanitaires à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.

Rappelons en préambule que les agriculteurs, conscients des enjeux écologiques et de santé, utilisent des produits phytosanitaires pour protéger leurs cultures des maladies, ravageurs et adventices de manière raisonnée et non systématique. Les produits utilisés bénéficient d'autorisations de mise sur le marché. Les utilisateurs professionnels sont tous détenteurs d'un certificat individuel, obtenu à l'issue d'une formation portant notamment sur les bonnes pratiques d'épandage et la réglementation.

Les producteurs doivent répondre à la fois à des attentes sociétales, à des exigences commerciales et sanitaires pour mettre sur le marché des produits sains, sûrs et sans défaut. L'aspect économique est aussi fondamental puisque les produits employés coûtent chers et que les agriculteurs limitent au maximum les coûts de production.

Cette charte aidera les chefs d'exploitations à trouver des solutions (techniques, organisationnelles, d'aménagement) pour améliorer leurs pratiques auprès des lieux les plus sensibles. Elle se veut un support pour la concertation, la communication pour les différents signataires.

Elle s'inscrit en parallèle du plan Ecophyto, qui a pour objectif la réduction et l'amélioration de l'utilisation des produits phytosanitaires.

1° page charte bonnes pratiques Pays de la Loire épandage à proximité lieux personnes vulnérables

Dans cette logique, le rôle des communes est prépondérant à la fois pour sensibiliser les porteurs de projet et les responsables d'établissements existants. Une mise en relation des protagonistes est vivement préconisée pour aider à un partage d'information (interventions prévues par l'agriculteur et moyens qu'il utilise, horaires recommandés par l'établissement ou événements exceptionnels susceptibles d'interférer avec les interventions envisagées). L'instauration d'un dialogue avec les agriculteurs voisins est indispensable. Le choix de l'implantation des équipements, et/ou la plantation de haies doivent apporter des solutions efficaces.

Champ d'application : cette charte concerne les applications de produits phytosanitaires bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, aussi bien en agriculture conventionnelle qu'en agriculture biologique.

Les engrais liquides, produits de bio contrôle ou autres produits pouvant être appliqués au pulvérisateur ne sont pas concernés.

Les solutions présentées ne sont pas exhaustives et pourront évoluer en fonction des innovations techniques.

Les traitements herbicides en arboriculture et viticulture sont considérés comme des traitements sur cultures basses.

Responsabilité

Compétitivité







Echanges

Professionnalisme

Techniques

Réciprocité

Production Santé

	Chambre Régionale d'Agriculture <i>Jean-Loïc Landrein</i>		Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles <i>Jean Marc Lézé</i>
	Jeunes Agriculteurs <i>Anthony Ménard</i>		Fédération Viticole Anjou Saumur <i>Jacques Méneestreou</i>
	Coop de France Ouest <i>Jean-Marie Gabillaud</i>		Négocier Ouest <i>Denis Petit</i>

Charte signée le 17 janvier 2017

en présence de la directrice de la DRAAF *Claudine Lebon*

Toutes filières

1 - Réussir la concertation entre agriculteurs et établissements

Une démarche de concertation est indispensable pour créer un climat de confiance entre les agriculteurs, les responsables des établissements dont ils sont proches et les représentants de leurs usagers. Elle doit répondre à deux objectifs :

- L'échange d'informations réciproques sur les pratiques agricoles, pourquoi on utilise des produits phytosanitaires et dans quelles conditions, les bonnes pratiques mises en œuvre, et le fonctionnement de l'établissement, ses contraintes et ses besoins ;
- La recherche de solution technique permettant de répondre aux exigences réglementaires, aux attentes spécifiques, en fonction des contraintes des deux parties (solution d'évitement, d'adaptation...).



Pour une concertation réussie, il est préconisé :

- D'organiser des rencontres avec l'appui des maires ou de leur représentant, pour faciliter si besoin la relation,
- D'associer autant que nécessaire les structures signataires pour accompagner les échanges et la recherche de solutions,
- De rédiger au final un document qui consigne les engagements pris (protocole d'accord).

Intérêts

- Dialogue réussi, compréhension réciproque des attentes et contraintes.
- Climat de travail plus serein pour l'agriculteur et pour les gestionnaires de l'établissement.

Limites

- Peut être difficile à mettre en œuvre, si les relations existantes entre les interlocuteurs sont tendues ou dégradées.

Lors de la construction d'un nouvel établissement, la loi d'avenir prévoit :

Le porteur de projet est tenu d'assurer une protection physique par rapport aux parcelles agricoles voisines. Exemples : plantation d'une haie, construction d'un mur, éloignement des zones fréquentées par le public sensible. Il est conseillé pour cela :

- d'associer le ou les exploitant(s) concerné(s), ainsi que la municipalité ;
- d'évaluer ensemble quel est le risque d'exposition, en fonction du type de matériel de traitement utilisé, des dates et de la fréquence de traitement ;
- de tenir compte des possibilités techniques et financières de l'établissement, aussi bien pour la construction que pour l'entretien de la protection.

MAIRIE

1° page charte bonnes pratiques Pays de la Loire épandage à proximité lieux personnes vulnérables

2 - Sensibiliser et former les intervenants de l'exploitation

Toutes filières

Les solutions décidées en concertation en termes de bonnes pratiques seront d'autant mieux mises en œuvre que les personnes amenées à traiter sont bien informées. Il est donc de la responsabilité du chef d'exploitation de donner à chacun (associés, salariés, prestataires) les consignes adéquates, et de les expliquer.



Les méthodes possibles :

- Information du ou des établissements accueillant des personnes vulnérables sur un plan, affiché à proximité du local phytosanitaire.
- Réunion ou formation pour expliquer les consignes spécifiques. Ces consignes pourront être également affichées (en complément), par exemple en sélectionnant les fiches du présent guide. Il sera nécessaire de renouveler cette information à chaque mouvement de personnel.
- Vérification de la bonne application des consignes.



Intérêts

- Appropriation des enjeux et contraintes de l'établissement en proximité par l'ensemble des travailleurs sur l'exploitation.
- Respect des bonnes pratiques quelle que soit la personne en charge du traitement.

Limites

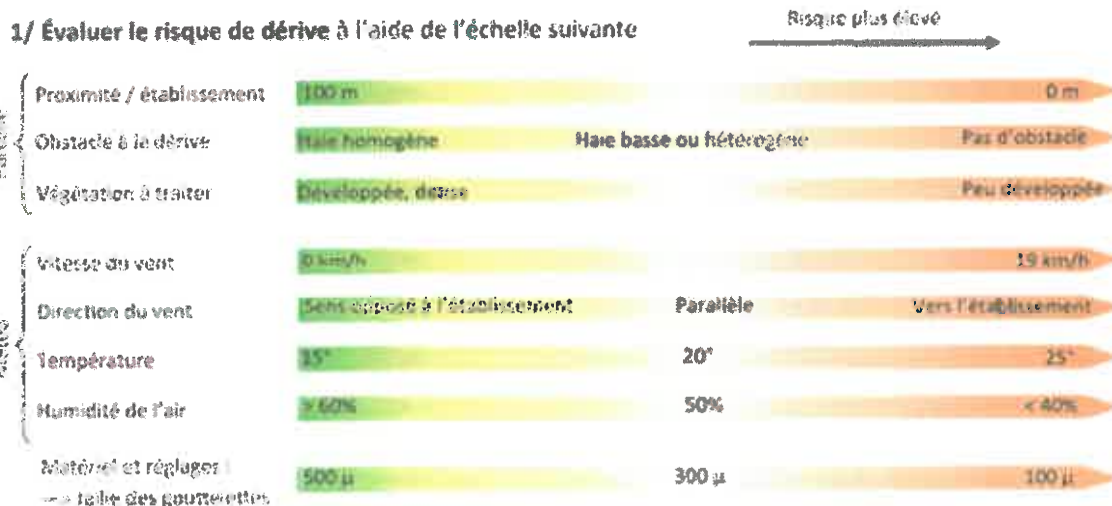
- Temps nécessaire. À renouveler dès que le personnel change.
- Informations additionnelles à beaucoup d'autres consignes (port des EPI, respect des conditions d'application de l'AMM, conditions météo, sécurité, etc.) : attention de ne pas noyer l'information.

Toutes filières

3 - Évaluer les risques et optimiser l'application

Comment utiliser le schéma ?

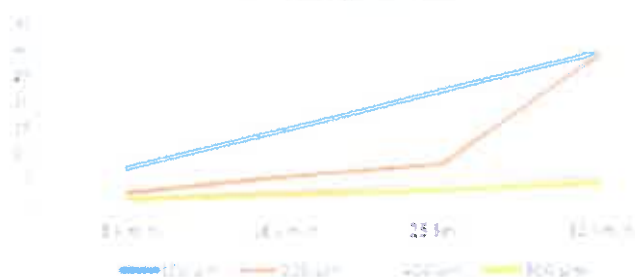
Chaque flèche représente un facteur de risque de dérive. Pour estimer si le risque de dérive est faible ou élevé, positionner sur les flèches à quel niveau se situe chaque facteur lié à la parcelle, à la météo et au matériel. Pour limiter le risque, il faut qu'un maximum de facteurs se situent en zone verte.



Un outil d'évaluation très simple d'utilisation a été développé du projet européen TOPPS. Il est disponible pour grandes cultures, vigne et arboriculture sur <http://www.topps-drift.org>

Plus les facteurs de risques de dérive se cumulent, plus il est indispensable de mettre en place des moyens pour la maîtriser. La combinaison de la vitesse du vent et de la taille des gouttelettes de bouillie est particulièrement importante.

Le risque de dérive en fonction de la vitesse du vent et de la taille des gouttelettes



2/ Optimiser l'application

Organiser le chantier : privilégier un épandage tôt le matin ou en soirée. En absence de vent, commencer si possible le chantier auprès de l'établissement (au cas où le vent se lève par la suite).

Entretien du matériel : entretenir régulièrement le matériel par nettoyage après chaque utilisation et réalisation des réparations nécessaires. Remplacer les buses usées.

Choisir le matériel : privilégier les pulvérisateurs ou buses antidérive (cf fiches spécifiques)

1° page charte bonnes pratiques Pays de la Loire épandage à proximité lieux personnes vulnérables

Régler le matériel :

- La taille des gouttelettes dépend de la vitesse d'avancement, du volume / ha, du débit des buses. Régler conformément aux préconisations du fabricant pour éviter des gouttelettes trop fines.
- Adapter en fonction de l'état et du volume de la végétation à protéger. Sur vigne et arbres, aux premiers stades végétatifs, fermer des sorties : orienter les buses ou les canons/mains afin de toucher au mieux la végétation.
- S'approcher au plus près de la végétation. Stabiliser les rampes.

Penser à arrêter la pulvérisation lors du passage dans les tournières, lors du changement de rang. Pour les vignes et vergers : il est très fortement recommandé de fermer les buses orientées vers l'extérieur de la vigne ou du verger, lors du traitement du dernier rang de la parcelle. Ceci est vrai pour tous les côtés des parcelles, qu'ils soient ou non à proximité de lieux sensibles.



Intérêts

- Augmentation de l'efficacité des traitements, permettant la réduction des doses employées (gain économique).
- Réduction des pertes de produits en-dehors de la parcelle.

Limites

- La surveillance efficace et régulière nécessite du temps et une bonne connaissance du matériel.



Pour en savoir plus

Grandes cultures, outils d'aides à la décision : réglette « pulvéMETOD » d'Arvalis, ou outil en ligne pour le choix et réglage des buses <http://oad.arvalis-infos.fr/choixbuses/FR>

Viticulture : fiche « le réglage du matériel de pulvérisation » de l'IFV

Toutes filières : conseils techniques et témoignages recueillis par l'association FARRÉ sur <http://www.boitagri.com/>

4 - Adapter les horaires de traitement

Une stratégie possible est de traiter en-dehors des horaires de présence des personnes vulnérables dans les établissements proches de parcelles agricoles (1 h avant ouverture, jusqu'à 1 h après fermeture). Cette solution est plus ou moins facile à mettre en œuvre selon :

- Selon le type d'établissement, les contraintes horaires sont différentes. Par exemple : une école ou une crèche reçoit du public pendant des horaires bien précis, alors qu'une maison de retraite est occupée en permanence.
- Les contraintes de l'exploitation. Par exemple, les traitements, dans les exploitations employant des salariés organisent généralement les chantiers en semaine et en journée.
- Les fenêtres météo sont parfois limitées pour intervenir efficacement sur les cultures. Lorsque la saison est pluvieuse ou venteuse, il peut être impossible de traiter en-dehors des horaires d'ouverture des établissements voisins.



Cette stratégie nécessite une bonne connaissance des horaires des établissements.

Pour les applications de produits ayant un DRE (délai de réentrée) long, il est conseillé de mettre en œuvre, en complément, des mesures antidérive.

Il est recommandé d'organiser une concertation entre les agriculteurs et établissements, qui peut aboutir à un protocole écrit définissant les horaires à éviter, et éventuelles conditions particulières (cf page 4).

Intérêts

- Bonne efficacité pour préserver les personnes.
- Les traitements tôt le matin, tard le soir ou de nuit sont de plus en plus pratiqués, car ils donnent de bons résultats techniques. Ils permettent en effet de bénéficier de meilleures conditions d'hygrométrie de l'air et d'absence de vent.
- Limite aussi les autres nuisances pour l'établissement concerné (bruit).

Limites

- Peut alourdir l'organisation des chantiers, parfois contraints par le stade des plantes, leur état sanitaire, la météo, les autres priorités sur l'exploitation, éventuellement les horaires des salariés.
- Les traitements tôt le matin, en soirée ou de nuit (par exemple dans le cas d'une école) peuvent engendrer des nuisances sonores pour les riverains.
- Les travaux de nuit augmentent les risques liés à la conduite et aux manœuvres des engins pour les opérateurs.

5 - Planter une haie comme écran

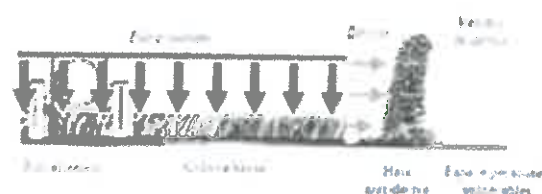
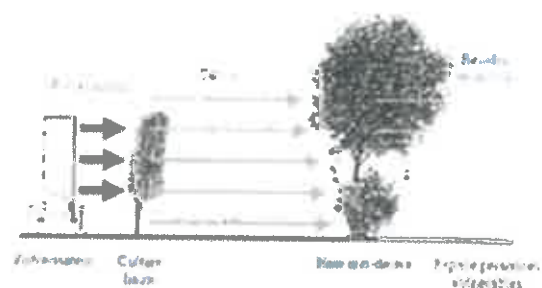
Une haie disposée au niveau de la limite de propriété entre la parcelle agricole et l'établissement peut constituer un écran contre la dérive des produits. Pour être efficace :

- ⇒ Elle doit être en végétation au moment du traitement : privilégier les espèces pérennes ou précoces, si des traitements ont lieu en automne, hiver, ou début du printemps ;
- ⇒ Sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie.
- ⇒ Elle doit être homogène et continue.

Afin d'assurer son entretien régulier, il est nécessaire d'avoir accès aux deux faces de la haie.

Une certaine perméabilité est nécessaire, pour éviter que la bouillie passe au-dessus.

En limite de verger, des arbres pollinisateurs peuvent être intégrés à la haie, pour combiner les effets antidérive et pollinisation.



Intérêts

- Les haies déjà implantées sont immédiatement efficaces et ne nécessitent pas d'investissement supplémentaire.
- Les haies présentent d'autres intérêts pour les exploitations et la biodiversité :
 - ⇒ brise-vent.
 - ⇒ refuge et ressource alimentaire pour les auxiliaires et/ou pollinisateurs et/ou la petite faune (selon les essences choisies).
 - ⇒ frein à l'érosion.
 - ⇒ filtre l'eau, limite le ruissellement.
 - ⇒ intérêt paysager.
- Egalement écran visuel, et filtre pour les poussières.

Limites

- Pour être efficace, la haie doit être au moins aussi haute que la culture. Plusieurs années sont donc nécessaires après la plantation pour que la haie limite la dérive, en particulier pour les cultures hautes (arbres).
- L'entretien nécessite du temps et un matériel spécifique (en viticulture : utilisation possible de la rogneuse).
- Pour les nouvelles haies : coût de plantation, et emprise au sol (largeur de la haie + espace de circulation). Dans certains cas, une plantation de haie nécessiterait l'arrachage de rangs de vignes ou d'arbres, avec un impact économique majeur.



Pour en savoir plus

Conseils sur les haies : <http://www.pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/>

6 - Utiliser des buses antidérive

Les buses antidérive produisent des gouttelettes plus grosses que les buses classiques. Elles limitent donc le risque que la bouillie s'éoigne de la zone traitée, et n'altèrent pas l'efficacité du traitement.

Déjà largement utilisées, notamment en grandes cultures, elles nécessitent une bonne maîtrise technique pour trouver le compromis entre qualité de pulvérisation et effet antidérive. Pour assurer son efficacité, il est nécessaire de respecter la pression pour laquelle la buse est homologuée par le constructeur, de traiter dans de bonnes conditions de température (8 à 20°C), d'hygrométrie (> 75%) et sans vent.

La buse à injection d'air basse pression peut être utilisée entre 2 et 5 bars. Le principe de fonctionnement de cette buse est un appel d'air par effet Venturi. La bouillie se charge en air et la taille des gouttes augmente. Cette buse est la plus performante de toutes pour réduire la dérive, pouvant aller jusqu'à 75 % de réduction.

Point de vigilance : lors de l'achat d'un jeu de buses, assurez-vous qu'elles sont bien homologuées par le ministère de l'agriculture.

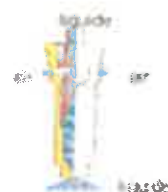


Schéma d'une buse à injection d'air



Intérêts

- coût limité
- bons résultats techniques.

Limites

Buses antidérive sur pulvérisateur grandes cultures :

difficiles à utiliser pour des traitements à bas volume (qualité d'application). Ces buses nécessitent un volume souvent plus important que les buses à fente classiques, et de bonnes conditions météo.

D'après Arvalis, volume minimum nécessaire :

- 50 à 80 L/ha pour un produit systémique (selon la cible)
- 80 à 150L/ha pour un produit de contact



Pour en savoir plus :

• <http://agriculture.gouv.fr/limitation-de-la-derive>

• Buses homologuées : note du ministère DGA/SDQSPV/2016-686 (mise à jour septembre 2016) disponible en tapant le numéro de la note sur un moteur de recherche

• Conseils techniques : <http://www.arvalis-infos.fr/> et

<http://www.ecophytopic.fr/materiel-et-equipement/optimisation-de-lapplication/limitation-de-la-derive>

7 - Utiliser du matériel antidérive

Favoriser les pulvérisateurs à descentes antidérive, ou face par face

Pour une bonne utilisation :

- Ouvrir un nombre approprié de buses correspondant au couvert végétal ;
- Définir la position de la buse et son orientation pour assurer une distribution uniforme ;

Intérêts

- Meilleur ciblage du produit sur la végétation.

Limites

- Investissement plus important au départ
- Temps d'application plus long, donc questions d'organisation du travail.
- Besoin de surveiller les réglages en permanence

Innover dans la pulvérisation confinée

Différents types de panneaux récupérateurs ou tunnels existent et sont basés sur le même principe

- panneaux récupérateurs à lamelles (séparer la bouillie de l'air) ;
- panneaux filets ;
- panneaux récupérateurs classiques
- tunnels

Ces pulvérisateurs sont équipés avec des systèmes de récupération qui permettent de minimiser les pertes sur le sol et de faire des économies de produit.

Avec les panneaux, est vivement conseillé d'utiliser des buses à tente et à injection d'air. Cela évite que le cône de pulvérisation ne dépasse (en largeur) le panneau situé en face, destiné à recevoir et collecter la bouillie qui traverse la végétation.

Intérêts

- Économie de produit, sans perte d'efficacité.
- Cible mieux les vignes que les systèmes à canons. Forte baisse des pertes de produit dans le milieu : elles sont limitées à 10-15% du produit.
- Application discrète, bénéfice d'image.

Limites

- Investissement plus important au départ (mais gain de produit ensuite).
- Temps d'application plus long, donc questions d'organisation du travail dans le domaine. Vitesse d'avancement souhaitable : 5,5 km/h
- Difficulté de conduite de certains matériels, notamment dans des vignes en pente, ou avec un inter-rangs de faible largeur. Problèmes de manœuvre en bout de rang.



Pour en savoir plus

- « La pulvérisation confinée en viticulture », disponible sur <http://viticulture.ecophytopic.fr/>
- <http://www.mon-viti.com/articles/machinisme/de-materiels-autorises-pour-reduire-les-znt>
- Matériel homologué : note du ministère DGAI/SDQSPV/2016-686 (mise à jour septembre 2016) disponible en tapant le numéro de la note sur un moteur de recherche

8 - Utiliser un pulvérisateur antidérive

Le pulvérisateur antidérive pour l'arboriculture fonctionne sur le même principe que les buses antidérive : limiter les fines gouttelettes.

Pour combiner une bonne efficacité du traitement et un effet antidérive, respecter les conditions d'utilisation indiquées par le fabricant : type de buses, réglages, adaptation au volume de végétation.

Types de matériels : pulvérisateurs à pulvérisation électrostatique, ou pulvérisateurs à flux tangentiel.



Chubas

Point de vigilance : pour bénéficier des dérogations aux distances vis-à-vis des établissements, le matériel antidérive doit être homologué par le ministère de l'agriculture.



Technoia

Intérêts

- un peu moins bruyant que le matériel habituel.
- certains matériels permettent de former l'alimentation d'une partie des buses de façon très simple, et donc d'adapter facilement le volume à la hauteur de végétation

Limites

Investissement plus important.



Pour en savoir plus :

- <http://agriculture.gouv.fr/limitation-de-la-derive>
- Pulvérisateurs homologués antidérive : note du ministère DGAL/SDQSPV/2016-686 (mise à jour septembre 2016) disponible en tapant le numéro de la note sur un moteur de recherche
- www.ctifl.fr

9 - Installer des équipements brise-vent

**limiter le vent avec des équipements complémentaires :
 filets monoparcelle, filet brise-vent**

Ces équipements peuvent assurer une protection complémentaire, en limitant le vent dans la parcelle. Mais la réduction de la dérive par ces équipements est insuffisante (ou encore peu documentée) pour être utilisés comme seuls moyens antidérive.



Intérêts

Filets monoparcelle (paragrêle ou Alt'Carpo)

- Déjà existant dans la plupart des vergers de la région, donc pas de surcoût.
- Pérennité 10 à 15 ans
- Amélioration de la qualité de l'épiderme des fruits
- Alt'Carpo : limite les insecticides, favorise les auxiliaires, limite les dégâts d'oiseaux

Limites

Filets monoparcelle

- Insuffisant pour limiter la dérive, surtout lorsque l'établissement sensible est perpendiculaire au verger.
- Pas possible sur tous les vergers, en fonction de leur forme et espace au niveau des tournières.
- Le filet Alt'Carpo pose des problèmes de multiplication de ravageurs.

Filet brise-vent

- S'il est trop étanche, le filet risque d'augmenter la dérive à plusieurs mètres, car la bouillie a tendance à passer au-dessus.
- Très coûteux.

Sommaire

	Grandes cultures	Viticulture	Arboriculture	Maraiçage Horticulture	Page
Préconisations générales pour limiter la dérive					
1 - Réussir la concertation entre agriculteurs et établissements	✓	✓	✓	✓	4
2 - Sensibiliser et former les intervenants de l'exploitation	✓	✓	✓	✓	5
3 - Evaluer les risques et optimiser l'application	✓	✓	✓	✓	6-7
Mesures de protection adaptées (reconnues par les arrêtés préfectoraux)					
4 - Adapter les horaires de traitement	✓	✓	✓	✓	8
5 - Planter une haie comme écran	✓	✓	✓	✓	9
6 - Utiliser des buses antidérive	✓			✓	10
7 - Utiliser du matériel antidérive		✓			11
8 - Utiliser un pulvérisateur antidérive			✓		12
Mesures complémentaires					
9 - Installer des équipements brise-vent			✓		13

Bibliographie

Guide des Bonnes Pratiques pour la limitation de la dérive de pulvérisation – TOPPS

EcophytoPIC

<http://www.arvalis-infos.fr/>

<http://www.vignevin.com/>

BARRE Forum des Agriculteurs Responsables Respectueux de l'Environnement

Ministère de l'Agriculture